



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.WAT/5
29 août 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

CONVENTION SUR LA PROTECTION ET L'UTILISATION
DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES ET DES LACS
INTERNATIONAUX

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION

RAPPORT DE LA DEUXIÈME RÉUNION

**tenue à La Haye (Pays-Bas) du 23 au 25 mars 2000
à l'invitation du Gouvernement néerlandais**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1-9	4
I. CÉRÉMONIE D'OUVERTURE ET MODALITÉS D'ORGANISATION	10-14	5
A. Adoption de l'ordre du jour	10	5
B. Déclarations liminaires des représentants du pays hôte et d'autres délégations	11	5
C. Modalités d'organisation de la deuxième Réunion des Parties...	12-14	5
II. PROTOCOLE SUR L'EAU ET LA SANTÉ	15 et 16	6
III. MISE EN COMMUN DE L'EXPÉRIENCE ACQUISE LORS DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION	17-23	6
A. Coopération bilatérale.....	17 et 18	6
B. Aspects juridiques et administratifs de l'application de la Convention et de son Protocole ainsi que du développement de ces instruments	19-21	7
C. Stratégie et cadre pour contrôler l'application de la Convention et directives sur la participation du public à la gestion de l'eau	22 et 23	8
IV. GESTION DES EAUX TRANSFRONTIÈRES ET LUTTE CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE.....	24-35	9
A. Gestion des cours d'eau transfrontières et lacs internationaux ..	24 et 25	9
B. Prévention et maîtrise des inondations	26 et 27	9
C. Eau et accidents industriels	28-30	10
D. Responsabilité et obligation de réparer	31-34	11
E. Meilleures pratiques agricoles	35	12
V. SURVEILLANCE ET ÉVALUATION DES EAUX TRANSFRONTIÈRES	36-41	13
A. Directives sur la surveillance et l'évaluation des cours d'eau et eaux souterraines transfrontières	36 et 37	13
B. Programme pilote sur les eaux transfrontières.....	38	14
C. Activités futures du Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation	39	14
D. Mandat du centre de coordination sur la surveillance et l'évaluation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux	40	15
E. Gestion de la qualité et agrément des laboratoires	41	16

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VI. PLAN DE TRAVAIL JUSQU'À LA TROISIÈME RÉUNION DES PARTIES	42 et 43	16
VII. RESSOURCES NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU PLAN DE TRAVAIL.....	44 et 45	17
VIII. SERVICES DESTINÉS À FACILITER L'APPLICATION DE LA CONVENTION.....	46	17
IX. PARTENARIAT ET COOPÉRATION : LIEN AVEC D'AUTRES SECTEURS ET PROGRAMMES.....	47	17
X. DIXIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ADOPTION DE LA CONVENTION.....	48	18
XI. LA DÉCLARATION DU PALAIS DE LA PAIX	49	18
XII. ÉLECTION DU BUREAU DE LA TROISIÈME RÉUNION DES PARTIES	50-52	18
XIII. DATE ET LIEU DE LA TROISIÈME RÉUNION DES PARTIES ...	53	19
XIV. ADOPTION DU RAPPORT	54	19
XV. CLÔTURE DE LA RÉUNION.....	55 et 56	19

Annexes

- I. Déclaration du Palais de la Paix
- II. Plan de travail pour la période 2000-2003
- III. Règlement intérieur des réunions des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux
- IV. Mandat du Réseau consultatif sur les instruments juridiques institué au titre de la Convention
- V. Mandat du Centre international d'évaluation de l'eau
- VI. Mandat des groupes de travail
- VII. Composition et mandat du Bureau
- VIII. Documents présentés aux Parties à leur deuxième réunion

Introduction

1. La deuxième Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux s'est tenue à La Haye du 23 au 25 mars 2000 à l'invitation du Gouvernement néerlandais.

2. Y ont assisté des délégations des Parties ci-après à la Convention : Allemagne, Albanie, Autriche, Croatie, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine et Communauté européenne. Étaient également présentes des délégations de l'Espagne et de la Pologne, qui avaient ratifié la Convention moins de 90 jours auparavant et n'étaient donc pas encore Parties à cet instrument.

3. Ont assisté à la Réunion des observateurs des pays membres de la CEE ci-après : Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Lituanie, République tchèque, Royaume-Uni et Turquie.

4. Étaient également présents des représentants des organisations et programmes de l'ONU ci-après : Commission économique pour l'Europe (CEE), Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), Stratégie internationale de prévention des catastrophes (précédemment dénommée Stratégie internationale de prévention des catastrophes naturelles), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé (EURO-OMS) et Centre mondial de données sur le ruissellement, créé sous les auspices de l'Organisation météorologique mondiale (OMM).

5. Des représentants des organes mixtes créés pour le Danube, la Meuse et l'Escaut ont participé en tant qu'observateurs.

6. Ont participé également en tant qu'observateurs des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Centre pour la coopération transfrontière (anciennement Projet de mise en valeur du lac Peïpsi), European Eco-Forum, Globe international, International Agency for Non-governmental Environmental Assessments "Ecoterra", Association internationale du droit des eaux (AIDE), Comité international des écosystèmes lacustres (ILEC) et Comité préparatoire de la Conférence mondiale de 2001 sur les lacs.

7. La liste des documents de la Réunion est reproduite en annexe (annexe VIII).

8. À la séance d'ouverture, Mme Monique DE VRIES, Vice-Ministre des transports, des travaux publics et de la gestion des eaux (Pays-Bas), a fait une déclaration liminaire au nom du pays hôte. M. Kaj BÄRLUND, directeur de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE), a fait une déclaration au nom de la CEE, qui assure le secrétariat de la Convention. M. Günter KLEIN, directeur de l'EURO-OMS, a prononcé une allocution au nom de son organisation, qui assure, conjointement avec la CEE, le secrétariat du Protocole sur l'eau et la santé. M. F. SCHLINGEMANN, directeur du Bureau régional du PNUE pour l'Europe, M. Philippe BOULLE, directeur de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, et M. Janusz ZUREK, Président de la Réunion des Signataires de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, ont pris la parole le 24 mars.

9. Les représentants des délégations ci-après ont fait une déclaration liminaire : Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France (également au nom de la Commission pour la protection de la Meuse), Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine et Communauté européenne. Il a été tenu compte de leur déclaration lors de l'examen des divers points de l'ordre du jour, notamment lors de la mise au point de la Déclaration du Palais de la Paix (annexe I) et du Plan de travail pour la période 2000-2003 (annexe II).

I. CÉRÉMONIE D'OUVERTURE ET MODALITÉS D'ORGANISATION

A. Adoption de l'ordre du jour

10. La Réunion des Parties a adopté l'ordre du jour reproduit dans le document ECE/MP.WAT/4 modifié et étoffé comme suit : l'examen du point 6 d) sur les meilleures pratiques agricoles a été reporté à la troisième réunion du Groupe de travail de la gestion de l'eau. La proposition de la délégation suisse d'étudier les régimes de responsabilité dans le cadre de la Convention (ECE/MP.WAT/4/Add.1) a été inscrite à l'ordre du jour en tant que point additionnel, après le point 6 c) "Eau et accidents industriels".

B. Déclarations liminaires des représentants du pays hôte et d'autres délégations

11. La Réunion des Parties s'est félicitée des déclarations faites par les Parties et les observateurs et a décidé de les garder à l'esprit lors de l'examen des points correspondants de l'ordre du jour.

C. Modalités d'organisation de la deuxième Réunion des Parties

12. La deuxième Réunion des Parties était présidée par Mme Lea KAUPPI (Finlande), qui avait été élue Présidente à la fin de la première réunion (ECE/MP.WAT/2). Mme Liliana MÂRA (Roumanie) était Vice-Présidente. Le deuxième Vice-Président, M. Gert VERWOLF (Pays-Bas) était empêché.

13. La Réunion des Parties a pris note de ce que, selon le Bureau de la Réunion, les pouvoirs des Parties à la Convention étaient en bonne et due forme. Sur proposition de la délégation de la Fédération de Russie, la Réunion des Parties a prié le Groupe de travail des aspects juridiques et administratifs de réexaminer l'article 16 du règlement intérieur à la lumière de l'expérience acquise lors de l'examen des pouvoirs des membres du Bureau de la Réunion et de l'usage en vigueur dans le cadre d'autres conventions sur l'environnement.

14. La Réunion des Parties a créé deux groupes de travail spéciaux chargés l'un du projet de plan de travail, sous la présidence de M. Th. STRATENWERTH (Allemagne), et l'autre du projet de déclaration, sous la présidence de M. C. de VILLENEUVE (Pays-Bas).

II. PROTOCOLE SUR L'EAU ET LA SANTÉ

15. Suite à l'aboutissement du processus d'élaboration du Protocole sur l'eau et la santé, relatif à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (MP.WAT/2000/1), et à l'adoption de cet instrument à la troisième Conférence ministérielle sur l'environnement et la santé (Londres, 16-18 juin 1999), les Parties à la Convention ont étudié les modalités selon lesquelles elles pourraient participer activement à l'application à titre provisoire du Protocole.

16. La Réunion des Parties :

a) A pris note avec satisfaction des travaux engagés par l'équipe spéciale sur l'eau et la santé sous la houlette de la Hongrie et entrepris en coopération avec les secrétariats de la CEE et de l'EURO-OMS, et s'est félicitée en particulier des préparatifs de la première réunion des Signataires du Protocole sur l'eau et la santé et des projets pilotes prévus dans plusieurs pays signataires du Protocole;

b) A converti l'équipe spéciale en groupe de travail à composition non limitée sur l'eau et la santé présidé par la Hongrie, comme proposé dans le document MP.WAT/2000/12;

c) A prié les Signataires de prêter assistance au Groupe de travail de l'eau et de la santé lors des préparatifs de la réunion des Signataires qui se tiendra, à l'invitation du Gouvernement hongrois, à Budapest, les 2 et 3 novembre 2000.

III. MISE EN COMMUN DE L'EXPÉRIENCE ACQUISE LORS DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

A. Coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine des eaux transfrontières : le rôle des organes communs

17. La Réunion a examiné la note du secrétariat sur la coopération bilatérale et multilatérale et les activités des organes communs (MP.WAT/2000/2), établie d'après les réponses données par les délégations à un questionnaire mis au point à la première réunion du Groupe de travail de la gestion de l'eau. Elle a examiné aussi les résultats de l'atelier sur le thème "Surmonter les différends en parvenant à un consensus : le rôle des commissions binationales et multinationales sur les eaux transfrontières", tenu à Bonn (Allemagne) les 13 et 14 septembre 1999.

18. La Réunion des Parties :

a) A pris note de l'examen des activités de coopération bilatérale et multilatérale dans le cadre de la Convention ainsi qu'il en est rendu compte dans le document MP.WAT/2000/2 ainsi que des résultats de l'atelier sur la coopération bilatérale et multilatérale (Bonn, Allemagne, 13 et 14 septembre 1999);

b) S'est félicitée des nombreuses activités entreprises par certaines Parties pour se conformer aux dispositions de la Convention et a encouragé les autres Parties à en faire autant avant sa troisième Réunion;

c) A adopté les conclusions et recommandations, dûment révisées durant les débats, en se proposant d'en tenir compte également lors de la mise au point définitive de son plan de travail pour la période 2000-2003;

d) A invité les Parties et les non-Parties à fournir un complément d'information sur les activités des organes communs et a prié le secrétariat de mettre à jour l'examen et d'en soumettre le texte définitif au Groupe de travail de la gestion de l'eau pour qu'il l'étudie à sa troisième réunion.

B. Aspects juridiques et administratifs de l'application de la Convention et de son Protocole ainsi que du développement de ces instruments

19. La Réunion a examiné les activités entreprises par l'équipe spéciale des aspects juridiques et administratifs sous la houlette de la Grèce pour étudier les incidences des conventions de l'ONU et des autres conventions, accords et arrangements intéressant l'environnement sur les travaux à mener en application de la Convention. Elle a examiné aussi une proposition tendant à modifier le règlement intérieur (MP.WAT/2000/3 - et Corr.1 en anglais seulement).

20. La Réunion des Parties :

a) A pris note avec satisfaction de l'étude comparée de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et de la Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (document d'information) et a prié le secrétariat d'en publier le texte en tant que numéro spécial de la Série de l'eau;

b) A invité les Parties et les non-Parties à la Convention à prendre cette étude en considération lorsqu'elles se prononceront sur la ratification et l'application de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation;

c) A adopté la variante A du règlement intérieur révisé figurant dans le document MP.WAT/2000/3 (voir l'annexe III ci-après);

d) A félicité les membres de l'équipe spéciale et l'expert invité pour l'excellente qualité de leur travail;

e) A exprimé sa gratitude au Gouvernement grec pour l'appui financier qu'il avait accordé à l'équipe spéciale;

f) A converti l'équipe spéciale en groupe de travail à composition limitée des aspects juridiques et administratifs présidé par la Grèce, comme proposé dans le document MP.WAT/2000/12;

g) A pris note des renseignements communiqués par l'Association internationale du droit de l'eau au sujet de l'organisation d'une conférence internationale sur les aspects juridiques de la gestion durable de l'eau en Bosnie-Herzégovine au printemps 2001.

21. Ayant examiné le document MP.WAT/2000/13 concernant le mandat du Réseau consultatif sur les instruments juridiques, la Réunion des Parties :

a) A approuvé le mandat du Réseau consultatif sur les instruments juridiques institué au titre de la Convention (annexe IV ci-après);

b) A invité les Parties à désigner des experts et des institutions ayant, au niveau national, une expérience aussi bien des questions juridiques que de la gestion de l'eau et à apporter d'autres contributions, selon que de besoin, aux travaux à entreprendre dans le cadre du Réseau consultatif.

C. Stratégie et cadre pour contrôler l'application de la Convention et directives sur la participation du public à la gestion de l'eau

22. La Réunion a examiné une proposition de stratégie et de cadre pour contrôler l'application des accords sur les eaux transfrontières et un projet de directives sur la participation du public à la gestion de l'eau (MP.WAT/2000/4, 5 et Add.1, 6 et Add.1) établie par un groupe d'experts invités, dirigé par les Pays-Bas et aidé par le secrétariat de la CEE et le Bureau régional du PNUE pour l'Europe.

23. La Réunion des Parties :

a) A pris note de la stratégie et du cadre généraux pour l'examen du respect des dispositions de la Convention et du projet de directives sur la participation du public à la gestion de l'eau;

b) A invité les gouvernements de la région européenne parties à des accords internationaux de protection de bassins hydrographiques ou de lacs à envisager d'appliquer dans le contexte de ces accords la stratégie et le cadre généraux pour l'examen du respect des dispositions de la Convention et le projet de directives sur la participation du public à la gestion de l'eau;

c) A offert d'aider - par le biais du Groupe de travail des aspects juridiques et administratifs - la Réunion des Signataires du Protocole sur l'eau et la santé à élaborer des arrangements multilatéraux de nature non conflictuelle, non judiciaire et consultative pour la première Réunion des Parties au Protocole (art. 15 du Protocole);

d) A prié le Groupe de travail de la gestion de l'eau de développer le document d'orientation sur la participation du public à la gestion de l'eau afin de rendre applicables à la gestion de l'eau les dispositions pertinentes de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, Danemark, 1998);

e) A recommandé que le Comité des politiques de l'environnement de la CEE étudie la question de la participation du public au titre d'un point additionnel de l'ordre du jour de la consultation qui aura lieu prochainement entre le Comité et les bureaux des Conventions de la CEE relatives à l'environnement, prévue pour le 27 septembre 2000;

- f) A félicité les consultants et les autres experts pour leur excellent travail;
- g) A exprimé sa gratitude au Gouvernement néerlandais pour l'aide financière qu'il a apportée au projet commun à la CEE-PNUE.

IV. GESTION DES EAUX TRANSFRONTIÈRES ET LUTTE CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

A. Gestion des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

24. La Réunion a examiné les résultats de l'atelier de 1999 sur la gestion et l'exploitation durable des bassins lacustres internationaux d'Europe (MP.WAT/WG.1/1999/5), tenu à Tartu (Estonie). Elle a étudié également les propositions de suivi qui avaient été élaborées sous les auspices du pays hôte.

25. La Réunion des Parties :

- a) A remercié le Gouvernement estonien et le Centre pour la collaboration transfrontière d'avoir organisé l'atelier sur la gestion et l'exploitation durable des bassins lacustres internationaux;

- b) A adopté les conclusions et recommandations concernant les travaux futurs qui avaient été élaborées lors de l'atelier et a décidé d'en tenir compte lors de la mise en œuvre de l'élément du plan de travail relatif à la surveillance et à l'évaluation des lacs internationaux et de l'élément relatif à leur gestion (annexe II);

- c) A pris note des travaux en cours du Comité international des écosystèmes lacustres et, en particulier, des préparatifs de la neuvième Conférence internationale sur la conservation et la gestion des lacs (Shiga, Japon, 11-16 novembre 2001) et a invité le Comité international des écosystèmes lacustres à faire part aux Parties à la Convention de son expérience en matière de meilleures pratiques de gestion.

B. Prévention et maîtrise des inondations

26. La Réunion a examiné les deux principales activités de l'équipe spéciale sur la prévention et la maîtrise des inondations dont l'Allemagne est le pays chef de file : d'une part, la préparation et le suivi du Séminaire sur la prévention et la maîtrise des inondations, organisé conjointement par la CEE, la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, l'EURO-OMS et l'Organisation météorologique mondiale (Berlin, 7 et 8 octobre 1999) et, d'autre part, la rédaction de directives sur la prévention durable des inondations (MP.WAT/2000/7, MP.WAT/SEM.2/3 et MP.WAT/SEM.2/4).

27. La Réunion des Parties :

- a) A adopté les directives sur la prévention durable des inondations (MP.WAT/2000/7, annexe);

b) A invité les Parties et les non-Parties à la Convention à appliquer ces directives dans le cadre de leur coopération en matière de gestion des eaux transfrontières et, selon que de besoin, dans le contexte national;

c) A décidé de faire le bilan de l'application de ces directives à sa quatrième réunion (voir l'annexe I, par. 12) en se fondant sur un système de notification qu'élaborera le Groupe de travail de la gestion de l'eau;

d) A félicité l'équipe spéciale dirigée par l'Allemagne pour son excellent travail;

e) A prié le secrétariat de publier ces directives dans la Série de l'eau de la CEE;

f) A exprimé sa gratitude au Gouvernement allemand pour avoir soutenu l'activité menée en commun par la CEE, la Décennie internationale, l'OMM et l'EURO-OMS.

C. Eau et accidents industriels

28. La Réunion a examiné les résultats des activités qu'elle menait, sous la direction de l'Allemagne, en collaboration avec la Réunion des Signataires de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels. Au nombre de ces initiatives figuraient l'Atelier sur la prévention et la maîtrise des accidents industriels ayant des effets sur les eaux transfrontières (MP.WAT/WG.1/1998/6 et 7) tenu à Berlin du 7 au 9 mai 1998, et le Séminaire sur la prévention des accidents chimiques et la limitation de leurs effets sur les eaux transfrontières (MP.WAT/SEM.1/1999/3) tenu à Hambourg (Allemagne) du 4 au 6 octobre 1999. La Réunion a examiné également le document MP.WAT/2000/17.

29. La Réunion des Parties :

a) A adopté les conclusions et recommandations du Séminaire sur l'eau et les accidents chimiques (Hambourg, 4-6 octobre 1999) telles qu'énoncées dans le rapport du Séminaire (MP.WAT/SEM.1/1999/3), en soulignant qu'il importait que les recommandations soient suivies d'effet par les Parties aux deux conventions et, le cas échéant, par les organes communs;

b) A exprimé sa gratitude au Gouvernement allemand d'avoir accueilli et organisé le Séminaire;

c) A chargé le groupe spécial commun d'experts existant d'élaborer plus avant le programme à court terme des activités communes sur l'eau et les accidents industriels à sa réunion de Budapest (6 et 7 avril 2000) afin que la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels puisse l'adopter en novembre 2000; et a pris note du fait que le secrétariat de la Stratégie internationale de la prévention des catastrophes, le PNUE et l'EURO-OMS étaient prêts à aider à développer le programme;

d) Est convenue, en principe, de participer activement à l'exécution d'un élément de programme sur l'eau et les accidents industriels par le biais du groupe spécial commun d'experts existant sur l'eau et les accidents industriels, pour autant qu'à sa première réunion, en novembre 2000, la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières

des accidents industriels prenne une décision favorable au sujet de l'application conjointe de cet élément de programme¹;

e) A décidé de désigner, lorsque cela n'a pas encore été fait, des spécialistes pour le groupe spécial commun d'experts existant sur l'eau et les accidents industriels le 1er décembre 2000 au plus tard et a chargé le secrétariat d'en informer la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels;

f) A invité les représentants des pays qui n'étaient pas Parties aux conventions, notamment ceux qui sont confrontés à d'importants problèmes liés à l'eau et aux accidents industriels, à participer au groupe spécial commun d'experts sur l'eau et les accidents industriels.

g) A décidé de faire le bilan de l'application des recommandations sur la prévention des accidents chimiques et la limitation de leurs effets sur les eaux transfrontières à sa quatrième réunion (voir l'annexe I, par. 12) en se fondant sur un système de notification qui doit être élaboré par le Groupe de travail de la gestion de l'eau.

30. Lorsqu'elle a examiné les travaux sur l'obligation de réparer (voir la section D ci-après), la Réunion des Parties a décidé de ne pas incorporer l'étude des normes de sécurité dans le cadre de l'élément de programme sur l'obligation de réparer dont l'exécution relèvera du Groupe de travail des aspects juridiques et administratifs. En conséquence, les Parties sont convenues qu'il appartiendrait au Groupe de travail de la gestion de l'eau d'étudier les possibilités d'élaborer, à l'intention des Parties et des organes communs, de nouvelles directives intéressant l'amélioration des procédures et des mesures de parade ainsi que des normes de sécurité dans le cadre de l'élément de programme 2.8.1 relatif à l'eau et aux accidents industriels (annexe II).

D. Responsabilité et obligation de réparer

31. La Réunion des Parties a examiné le document MP.WAT/2000/16 relatif à l'élaboration d'un protocole sur la responsabilité et l'obligation de réparer, établi par le secrétariat en consultation avec la Suisse.

32. La Réunion des Parties a changé à un groupe d'experts à composition non limitée, encadré par le Groupe de travail des aspects juridiques et administratifs, de ce qui suit :

¹ Lorsqu'il a mis la dernière main au présent rapport, le secrétariat a attiré l'attention des membres du Bureau sur la nécessité de modifier le libellé d'une décision prise le 24 mars. En adoptant le rapport du Séminaire sur l'eau et les accidents industriels (voir le paragraphe 29), les Parties ont été d'avis que le groupe spécial commun d'experts sur l'eau et les accidents industriels devrait poursuivre ses travaux. La création, comme l'ont décidé par la suite les Parties, d'une équipe spéciale supplémentaire sur cette question est contraire à cette décision et a créé la confusion lors de l'examen des conclusions du débat sur l'eau et les accidents industriels qui a eu lieu avec le Bureau de la Convention sur les accidents industriels. Le secrétariat a donc recommandé de remplacer l'expression "équipe spéciale commune" par "groupe spécial commun d'experts existant". Cette proposition a été approuvée.

- a) Étudier les règles pertinentes en matière d'obligation de réparer ainsi que les propositions et instruments internationaux de la CEE et d'autres institutions pertinents;
- b) Déterminer les lacunes que pourraient présenter les règles relatives à l'obligation de réparer qu'une intervention dans le cadre de la Convention pourrait permettre de combler;
- c) Élaborer les solutions qui permettraient de mettre au point des outils, y compris des instruments non contraignants ou juridiquement contraignants, en tenant compte de la situation dans d'autres instances, notamment le PNUE;
- d) Présenter à la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels un projet de rapport que celle-ci examinerait à sa première réunion (Bruxelles, 22-24 novembre 2000)¹;
- e) Incorporer, selon que de besoin, les résultats des débats de la présente réunion dans la version finale du rapport.

33. La Réunion des Parties a également :

- a) Accepté avec reconnaissance l'offre faite par le Président de la Réunion des Signataires de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels ainsi que du PNUE et de l'EURO-OMS de contribuer à cette activité;
- b) Invité les délégations, les organisations internationales et les ONG à désigner les experts pour le Groupe à composition non limitée.

34. En outre, la Réunion des Parties a décidé que le rapport du groupe d'experts à composition non limitée, qui devait être finalisé par le Groupe de travail des aspects juridiques et administratifs, serait présenté au Bureau à sa réunion de 2001 pour qu'il l'examine afin qu'une décision puisse être élaborée sur les modalités éventuelles du suivi des activités proposées par le Groupe de travail des aspects juridiques et administratifs. Le Bureau devrait suivre la question dans le cadre des préparatifs de la Conférence ministérielle "Un environnement pour l'Europe" (Kiev, 2002) et mettre au point une procédure garantissant la participation de toutes les Parties à la Convention à la prise de décisions.

E. Meilleures pratiques agricoles

35. Lorsque elle a adopté l'ordre du jour, la Réunion des Parties a décidé de charger le Groupe de travail de la gestion de l'eau d'examiner, à sa troisième réunion, les résultats de l'activité relative aux meilleures pratiques agricoles (ECE/MP.WAT/2, annexe II, élément 4.2 du plan de travail pour la période 1997-2000) ainsi que la note correspondante du secrétariat (MP.WAT/2000/8).

V. SURVEILLANCE ET ÉVALUATION DES EAUX TRANSFRONTIÈRES

A. Directives sur la surveillance et l'évaluation des cours d'eau et eaux souterraines transfrontières

36. La Réunion des Parties a pris note du rapport du Président de l'équipe spéciale sur la surveillance et l'évaluation des eaux transfrontières, dirigée par les Pays-Bas, sur ses activités durant la période 1997-2000, dont l'élaboration, avec le concours de groupes d'experts, de directives sur la surveillance et l'évaluation des eaux transfrontières (MP.WAT/2000/9); de rapports généraux sur la surveillance des eaux souterraines transfrontières; et de directives sur la surveillance et l'évaluation des cours d'eau transfrontières (MP.WAT/2000/10), qui actualisent les directives de 1996 sur la surveillance et l'évaluation de la qualité de l'eau des cours d'eau transfrontières (ECE/CEP/11). La Réunion a noté qu'à sa septième réunion (Bled, Slovénie, 4-6 novembre 1999) l'équipe spéciale avait examiné ces documents de façon approfondie et en avait recommandé l'adoption par les Parties à leur deuxième réunion.

37. La Réunion des Parties :

- a) A converti l'équipe spéciale en Groupe de travail à composition non limitée de la surveillance et de l'évaluation, placé sous la présidence des Pays-Bas, comme proposé dans le document MP.WAT/2000/12;
- b) A approuvé les directives sur la surveillance et l'évaluation des eaux souterraines transfrontières et s'est félicitée des quatre rapports généraux sur : i) l'inventaire des eaux souterraines transfrontières; ii) la démarche axée sur les problèmes et l'utilisation d'indicateurs; iii) l'application de modèles; iv) l'état des connaissances en matière de surveillance et d'évaluation;
- c) A approuvé les directives sur la surveillance et l'évaluation des cours d'eau transfrontières;
- d) A invité les Parties et les non-Parties à la Convention à appliquer ces directives dans le cadre de la coopération à la gestion des eaux transfrontières et, autant que possible, dans le contexte national;
- e) A prié les États riverains à lui faire rapport à sa troisième réunion, ainsi qu'au Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation, et ce conjointement et de préférence par l'intermédiaire de leurs organes communs, sur les enseignements qu'ils auront tirés de l'application de ces directives;
- f) A invité les non-Parties à informer la Réunion des Parties à sa troisième réunion, ainsi que le Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation, des enseignements tirés de l'application de ces directives;
- g) A prié le Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation de prendre ces rapports en considération lorsqu'il examinera la nécessité d'actualiser les directives;

h) A décidé d'évaluer les enseignements tirés de l'application des directives à sa quatrième réunion (voir l'annexe I, par. 12) en se fondant sur un système de notification qu'élaborerait le Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation;

i) A prié le Centre international d'évaluation de l'eau (voir par. 40) d'aider le Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation ainsi que les organes communs compétents à dispenser une formation aux questions traitées dans les directives;

j) A prié le secrétariat de publier ces directives dans la Série de l'eau dans toutes les langues de travail de la CEE;

k) A félicité les membres des groupes d'experts et les autres membres de l'équipe spéciale pour l'excellente qualité de leur travail;

l) A exprimé sa gratitude au Gouvernement néerlandais pour avoir fourni des ressources humaines et financières à l'appui des activités de l'équipe spéciale.

B. Programme pilote sur les eaux transfrontières

38. La Réunion des Parties :

a) A pris note du rapport du Président de l'équipe spéciale de la surveillance et de l'évaluation sur l'état d'avancement des projets pilotes sur la surveillance et l'évaluation des huit cours d'eau transfrontières suivants : Bug (Biélorus, Pologne, Ukraine), Ipoly (Hongrie, Slovaquie), Kura (Azerbaïdjan, Georgie), Latoritca/Uzh (Slovaquie, Ukraine), Morava (République tchèque, Slovaquie), Mures (Hongrie, Roumanie), Serverski Donets (Fédération de Russie, Ukraine) et Tobol (Kazakhstan, Fédération de Russie);

b) A pris note aussi de la préparation des projets pilotes sur des eaux souterraines transfrontières, dont les activités conjointes de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie sur la surveillance de leurs eaux souterraines communes;

c) A invité les hauts responsables des ministères compétents dans les pays qui entreprennent des projets pilotes à soutenir de façon continue ces activités, menées en application de la Convention, ainsi que les travaux prometteurs déjà réalisés par les pays riverains.

C. Activités futures du Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation

39. La Réunion des Parties :

a) A pris note des rapports du Président de l'équipe spéciale de la surveillance et de l'évaluation, de la délégation finlandaise (pays chef de file de la surveillance et de l'évaluation des lacs internationaux) et de la délégation roumaine (pays chef de file de la surveillance et de l'évaluation des estuaires transfrontières) sur les activités futures du Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation;

b) Est convenue d'incorporer ces activités nouvelles dans le plan de travail pour la période 2000-2003 (annexe II, domaine d'activité III);

c) A invité les Parties et les non-Parties à désigner, si elles ne l'avaient pas encore fait, leurs experts en tenant compte du fait que l'activité relative aux lacs démarrerait à la mi-mai 2000 et celle relative aux estuaires au début de septembre 2000.

D. Mandat du centre de coordination sur la surveillance et l'évaluation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

40. La Réunion des Parties, ayant examiné le document MP.WAT/2000/14 :

a) A approuvé le mandat du centre de coordination sur la surveillance et l'évaluation (annexe V ci-après), étant entendu que celui-ci serait désigné par l'appellation "Centre international d'évaluation de l'eau institué au titre de la Convention";

b) A décidé de créer ce centre dans le cadre de l'Institut néerlandais sur la gestion des eaux intérieures et le traitement des eaux usées (RIZA);

c) A invité la Réunion des Signataires du Protocole sur l'eau et la santé à tenir compte de ce mandat lorsqu'elle arrêterait le plan de travail à mettre en œuvre en vertu du Protocole;

d) A invité le centre de coordination à entamer ses activités au printemps 2000 et à fournir, en particulier, des services aux organes communs sur des questions relatives à la surveillance et à l'évaluation des eaux transfrontières ainsi qu'aux pays qui entreprenaient des projets pilotes sur la surveillance et l'évaluation;

e) A prié le centre de coordination de coopérer, s'il y a lieu, avec les autres groupes de travail créés en vertu de la Convention et du Protocole sur l'eau et la santé;

f) A demandé au centre de coopérer en particulier avec l'Agence européenne pour l'environnement et ses centres spécialisés compétents;

g) A chargé le Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation d'établir - sur la base des ressources existantes - les programmes de travail annuels du centre en fonction des propositions présentées par les délégations lors de réunions tenues en application de la Convention ou de son Protocole ou communiquées au secrétariat, en vue de leur adoption par la Réunion des Parties ou par son Bureau;

h) A décidé de passer en revue les activités du centre à sa troisième réunion sur la base d'un rapport du Président du Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation;

i) A exprimé sa gratitude au Gouvernement néerlandais d'avoir fourni les ressources humaines et financières nécessaires au fonctionnement du centre.

E. Gestion de la qualité et agrément des laboratoires

41. La Réunion des Parties :

a) A pris note des informations communiquées par la délégation hongroise, pays chef de file des travaux sur la gestion de la qualité et l'agrément des laboratoires, au sujet des activités entreprises pendant la première phase du projet par une équipe spéciale et des activités prévues pour mettre la dernière main à l'exécution de cet élément de programme à l'horizon 2003;

b) A invité la délégation hongroise à parachever les directives sur la gestion de la qualité des laboratoires pour que le Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation puisse les examiner à sa première réunion (Makkum, Pays-Bas, 21-23 septembre 2000).

VI. PLAN DE TRAVAIL JUSQU'À LA TROISIÈME RÉUNION DES PARTIES

42. La Réunion des Parties :

a) A adopté le plan de travail pour la période 2000-2003 (annexe II ci-après) tel qu'il avait été arrêté par son groupe spécial sur la base du document MP.WAT/2000/11, établi par le groupe de rédaction ayant pour chef de file les Pays-Bas;

b) A félicité le groupe de rédaction dirigé par les Pays-Bas et le groupe spécial dirigé par l'Allemagne pour l'excellente qualité des travaux accomplis pour élaborer le plan de travail.

43. En outre, la Réunion des Parties :

a) A pris note du document MP.WAT/2000/12 dans lequel étaient examinées les activités du Groupe de travail de la gestion de l'eau, comme l'avaient décidé les Parties à leur première réunion (ECE/MP.WAT/2, par. 32 d)), et était proposé un nouveau mandat pour le Bureau et pour le Groupe de travail;

b) A adopté le mandat du Groupe de travail des aspects juridiques et administratifs, du Groupe de travail de la gestion de l'eau, du Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation et du Groupe de travail de l'eau et de la santé (annexe VI ci-après);

c) A invité toutes les Parties à la Convention à participer activement aux travaux de ces groupes;

d) A décidé d'inviter les pays de la CEE non parties à la Convention et les organismes internationaux qui appuyaient activement les travaux menés en application de la Convention à participer en qualité d'observateurs aux réunions des groupes de travail;

e) A décidé de passer en revue les activités des groupes de travail et de son Bureau à sa troisième réunion;

f) A prié les présidents des groupes de travail de faire rapport à la Réunion des Parties ainsi qu'au Bureau, et de tenir les présidents des autres groupes de travail informés des résultats obtenus;

- g) A décidé que son Bureau se composerait du président et de deux vice-présidents élus à la fin de ses réunions et des présidents des groupes de travail;
- h) A adopté le mandat du Bureau (annexe VII ci-après);
- i) A félicité les Présidents et les Vice-Présidents des différents organes créés au titre de la Convention pour l'excellente qualité de leur encadrement et des travaux menés par les organes respectifs pendant la période 1997-2000.

VII. RESSOURCES NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU PLAN DE TRAVAIL

44. La Réunion a pris note du rapport du secrétariat sur la manière dont les Parties avaient facilité la participation de représentants des pays à économie en transition aux réunions organisées dans le cadre de la Convention. Elle a noté que les Parties à économie de marché étaient prêtes à continuer d'appuyer ainsi les Parties.

45. La Réunion a pris note d'une proposition de la délégation ukrainienne de créer un fonds pour l'environnement afin de faciliter, entre autres, l'application de mesures de remise en état des écosystèmes perturbés et de financer les experts qui mènent de telles activités. Étant donné que le fonds envisagé aurait vocation à financer plus que les seules activités de remise en état des écosystèmes aquatiques perturbés situés dans des zones transfrontières, la Réunion des Parties a recommandé que la délégation ukrainienne élabore sa proposition dans la perspective de la prochaine Conférence ministérielle "Un environnement pour l'Europe", qui doit se tenir en Ukraine en 2002.

VIII. SERVICES DESTINÉS À FACILITER L'APPLICATION DE LA CONVENTION

46. La Réunion a rappelé les décisions qu'elle avait prises au titre du point de l'ordre du jour relatif aux questions juridiques à propos de la création du Service consultatif sur les instruments juridiques institué au titre de la Convention (par. 21) et du point de l'ordre du jour relatif à la surveillance et à l'évaluation à propos de la création du Centre international d'évaluation de l'eau (par. 40).

IX. PARTENARIAT ET COOPÉRATION : LIEN AVEC D'AUTRES SECTEURS ET PROGRAMMES

47. La Réunion des Parties :

- a) A pris note des renseignements communiqués par la délégation néerlandaise au sujet des résultats du deuxième Forum mondial sur l'eau et de la Conférence ministérielle tenue à La Haye du 17 au 22 mars 2000, notamment la Déclaration adoptée à cette occasion;
- b) A pris note également des activités relatives à l'eau menées en application d'autres conventions de la CEE intéressant l'environnement ainsi que dans le cadre du Comité CEE des politiques de l'environnement, notamment de son programme d'étude des performances environnementales;

c) A décidé de coopérer étroitement avec d'autres secteurs et programmes, ainsi qu'il est indiqué dans la Déclaration du Palais de la Paix (annexe I ci-après);

d) A accueilli avec satisfaction la proposition de la délégation néerlandaise d'étudier la possibilité d'organiser un atelier sur la coopération avec les organes communs créés pour assurer la protection du milieu marin et a noté que la délégation finlandaise était prête à contribuer aux travaux futurs.

X. DIXIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ADOPTION DE LA CONVENTION

48. La Réunion est convenue de prendre les dispositions nécessaires pour commémorer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention. Ce programme comprendrait notamment des activités à mener sous les auspices de la Réunion des Parties, par exemple l'organisation de conférences internationales, et une action des Parties riveraines d'eaux transfrontières. Elle a chargé son Groupe de travail de la gestion de l'eau d'élaborer ce programme.

XI. LA DÉCLARATION DU PALAIS DE LA PAIX

49. Sur la base d'un projet de texte élaboré par le groupe de rédaction ayant les Pays-Bas comme pays chef de file (MP.WAT/2000/15) et mis au point par le groupe spécial, la Réunion des Parties :

a) A adopté sa déclaration de politique générale - la Déclaration du Palais de la Paix (annexe I ci-après);

b) A félicité le groupe spécial et le groupe de rédaction dirigés par les Pays-Bas pour l'excellente qualité du travail accompli.

XII. ÉLECTION DU BUREAU DE LA TROISIÈME RÉUNION DES PARTIES

50. La Conférence des Parties a élu à l'unanimité M. Carel de VILLENEUVE (Pays-Bas) Président, et MM. Manuel VARELA (Espagne) et Sergey TVERITINOV (Fédération de Russie) Vice-Présidents.

51. La Réunion des Parties a félicité et remercié chaleureusement la présidente sortante, Mme Lea KAUPPI, pour les services remarquables qu'elle avait rendus aux Parties depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 1996. La compétence avec laquelle elle avait dirigé le processus préparatoire de la première réunion des Parties, sa contribution à l'élaboration et à l'adoption du Protocole sur l'eau et la santé, son attachement à aider les pays en transition et le rôle moteur qu'elle avait joué dans la conduite des réunions du Bureau et des première et deuxième réunions des Parties avaient couronné de succès les travaux communs menés dans le cadre de la Convention et ouvert la voie à une coopération étroite avec les autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, œuvrant dans les domaines de l'eau ou de la santé. Les Parties ont également félicité et remercié Mme Liliana MÂRA et M. Gert VERWOLF pour le travail remarquable qu'ils avaient accompli dans le cadre des réunions des Parties et des organes créés au titre de la Convention.

52. En application de décisions prises antérieurement, le Bureau de la Réunion des Parties se composerait de trois membres ainsi que des Présidents des groupes de travail des aspects juridiques et administratifs, de la gestion de l'eau, de la surveillance et de l'évaluation et de l'eau et de la santé. En attendant l'élection des dirigeants de ces groupes de travail, les Présidents des équipes spéciales antérieures correspondantes feraient fonction de président, à savoir Mme Phani DASKALOPOULOU-LIVADA (Grèce) pour les aspects juridiques et administratifs; M. Milan MATUSKA (Slovaquie) pour la gestion de l'eau; M. Wim COFINO (Pays-Bas) pour la surveillance et l'évaluation; et M. Alan PINTER (Hongrie) pour l'eau et la santé.

XIII. DATE ET LIEU DE LA TROISIÈME RÉUNION DES PARTIES

53. Les participants ont accueilli avec satisfaction l'offre faite par le Gouvernement espagnol d'accueillir leur troisième réunion en Espagne en 2003.

XIV. ADOPTION DU RAPPORT

54. La Réunion des Parties :

- a) A adopté son rapport sur ses séances des 23 et 24 mars 2000 sur la base d'un projet établi par le secrétariat;
- b) A adopté la déclaration du Palais de la Paix (annexe I);
- c) A chargé les membres de son bureau d'adopter en son nom le rapport sur sa séance du 25 mars 2000 sur la base d'un projet qui serait établi par le secrétariat¹.

XV. CLÔTURE DE LA RÉUNION

55. La Réunion des Parties a félicité le secrétariat pour l'efficacité et la productivité de son travail et la qualité élevée des documents établis.

56. Au nom des participants, le représentant de la Fédération de Russie a remercié le Gouvernement néerlandais et l'hôte de la réunion, le Ministère néerlandais des transports, des travaux publics et de la gestion des eaux, pour leur hospitalité et l'excellente organisation de la réunion. Les participants ont exprimé leur gratitude pour l'assistance financière fournie par les Pays-Bas afin de permettre la participation de représentants de pays en transition et d'ONG ainsi que pour les dispositions qui avaient été prises pour assurer les services d'interprétation et prendre en charge la participation du secrétariat.

Annexe I

DÉCLARATION DU PALAIS DE LA PAIX

1. NOUS, PARTIES À LA CONVENTION, rassemblées à La Haye (Pays-Bas) du 23 au 25 mars 2000 à l'occasion de notre deuxième réunion, réaffirmons les conclusions adoptées à notre première réunion, qui s'est tenue à Helsinki du 2 au 4 juillet 1997.
2. En outre, nous nous félicitons des résultats du deuxième Forum mondial sur l'eau et de la Conférence ministérielle (La Haye, 17-22 mars 2000) et insistons sur le fait qu'il est impératif de mettre en commun les ressources en eau en encourageant la coopération pacifique par une gestion durable des bassins hydrographiques. Nous insistons également sur la nécessité d'œuvrer de concert avec les parties intéressées afin de rendre plus efficaces les stratégies antipollution fondées sur le principe du pollueur-payeur et d'envisager des règles et procédures appropriées pour régir l'obligation de réparer et l'indemnisation en cas de préjudice subi du fait d'activités dangereuses pour les ressources en eau.
3. Nous prenons note avec une grande satisfaction de l'adoption à Londres, le 17 juin 1999, du Protocole sur l'eau et la santé relatif à la Convention, instrument important permettant d'assurer à tous les citoyens de l'ensemble de la région de la CEE un approvisionnement en eau de boisson salubre et un accès à des services d'assainissement suffisants.
4. Nous nous félicitons de l'adoption prochaine de la directive européenne instituant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de la politique de l'eau, texte qui va probablement donner le ton en matière de gestion durable de l'eau bien au-delà des frontières de l'Union européenne.
5. Nous nous engageons à contribuer à l'examen périodique de la mise en œuvre du chapitre 18 du programme Action 21 sur la protection des ressources en eau douce, en utilisant les instances appropriées, dont la réunion qui doit se tenir à Bonn (Allemagne) en 2002 et le suivi de la Conférence de Rio (Rio+10). Nous offrons de mettre les fruits de notre expérience en commun avec d'autres régions du monde.
6. Nous sommes prêts à coopérer avec les comités consultatifs techniques régionaux qui viennent d'être créés dans le cadre du Partenariat mondial pour l'eau en Europe afin de promouvoir les objectifs de notre Convention.
7. Nous saluons les Parties qui ont ratifié la Convention depuis notre première réunion. Nous encourageons tous les pays membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) à ratifier la Convention et le Protocole et invitons tous les autres pays à s'inspirer de leurs dispositions pour élaborer et mettre en œuvre leur politique de l'eau. Nous encourageons tous les pays membres de la CEE à actualiser les accords et arrangements qu'ils ont conclus par le passé et à en conclure et ratifier de nouveaux conformément aux dispositions de la Convention.
8. Nous invitons les organes exécutifs des conventions apparentées, le Comité des politiques de l'environnement de la CEE ainsi que les autres organismes, organisations et institutions

compétents à coopérer activement à nos travaux de sorte que nous puissions profiter de leur expérience et eux de la nôtre.

9. Nous prenons note avec satisfaction de l'étude comparée de la Convention de la CEE sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et de la Convention des Nations Unies de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Nous soulignons la complémentarité de ces instruments dans le renforcement de la législation mondiale applicable à l'eau.

10. Nous constatons avec satisfaction que, depuis l'adoption de la Convention des progrès considérables ont été faits sur le plan institutionnel grâce à la création de nouveaux organes communs et au renforcement de la collaboration par le biais des organes communs existants. Nous soulignons l'importance des organes communs s'agissant d'atteindre les objectifs de notre Convention et d'élaborer des programmes d'action communs. Dans le cadre des organes communs qui relèvent de notre Convention, nous nous engageons à intensifier la coopération avec les États côtiers et les commissions des mers régionales concernés, selon qu'il conviendra.

11. Nous soulignons que, comme il ressort du récent rapport sur l'environnement de l'Agence européenne pour l'environnement, il reste beaucoup à faire en Europe pour améliorer les écosystèmes aquatiques. Aussi nous félicitons-nous de la coopération étroite établie entre les organes de la Convention et l'Agence.

12. Nous adoptons les documents ci-après, qui nous ont été soumis :

- a) Recommandations concernant la prévention et la limitation des effets des accidents industriels sur les eaux transfrontières;
- b) Directives sur la surveillance et l'évaluation des cours d'eau transfrontières;
- c) Directives sur la surveillance et l'évaluation des eaux souterraines transfrontières;
- d) Directives sur la prévention durable des inondations.

Nous évaluerons les résultats qu'a donnés leur application à notre quatrième réunion.

13. Nous prenons note du projet de directives sur la participation du public et le projet de texte relatif à la procédure d'examen du respect des dispositions établis par un groupe mixte d'experts de la CEE du Programme des Nations Unies pour l'environnement à l'initiative des Pays-Bas, et nous en soumettrons la teneur à un examen approfondi.

14. Au cours des trois prochaines années, nous coopérerons principalement dans les quatre domaines d'activité ci-après qui sont développés dans notre plan de travail pour la période 2000-2003 :

- a) Mise en œuvre de la Convention et contrôle du respect de ses dispositions;
- b) Gestion intégrée des écosystèmes aquatiques et des écosystèmes connexes;

- c) Surveillance et évaluation;
- d) Eau et santé.

15. Préoccupés par la gravité des conséquences des accidents liés à l'eau qui se sont produits dernièrement et conscients des débats que ceux-ci ont déclenchés dans d'autres instances internationales au sujet de la manière de les prévenir et de mieux en maîtriser les retombées, nous évaluerons les règles applicables en matière d'obligation de réparer; identifierons les lacunes que pourraient présenter ces règles lorsqu'une intervention au titre de notre Convention s'impose; et établirons des options en vue d'élaborer des outils en la matière, notamment des instruments non contraignants ou juridiquement contraignants. Dans le même temps, nous examinerons les moyens de donner aux Parties à la Convention et aux organes communs des conseils quant à la manière d'améliorer les mesures de prévention et de parade ainsi que les normes de sécurité. À cet effet, nous nous emploierons à coopérer utilement avec la Conférence des Parties à la Convention de la CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels.

16. Nous notons avec satisfaction et acceptons avec reconnaissance l'offre du Gouvernement néerlandais de créer au titre de la Convention un centre de collaboration – le Centre international d'évaluation des eaux.

17. Nous continuerons d'encourager les pays en transition sur le plan économique qui sont riverains des mêmes eaux transfrontières à mettre au point et à exécuter des projets communs de mise en valeur des ressources humaines et de renforcement des capacités institutionnelles pour régler les problèmes de gestion de l'eau existants et prévenir tout différend au sujet des ressources en eau. Nous continuerons d'appuyer l'action menée dans le cadre du Programme régional de services consultatifs de la CEE pour faciliter la mise au point et l'exécution d'activités communes de ce type au titre de la Convention et du Protocole. Nous comptons sur l'aide de ce programme, en particulier du Service consultatif sur les instruments juridiques, pour mener à bien notre plan de travail et donner suite aux décisions et recommandations pertinentes de la troisième Conférence ministérielle sur l'environnement et la santé.

18. Nous invitons les pays, les institutions financières et les mécanismes de financement (tels que la Banque mondiale, le Fonds pour l'environnement mondial, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque européenne d'investissement et la Commission européenne, ainsi que les programmes d'assistance au niveau sous-régional) qui entreprennent des projets d'assistance à accorder un rang de priorité élevé, au moment de choisir les projets à financer, aux initiatives inter-pays pertinentes.

19. Nous, Parties à la Convention, notons avec satisfaction qu'à la présente réunion, des pays membres de la CEE qui ne sont pas encore devenus parties à cet instrument se sont associés à la présente déclaration.

20. Nous exprimons notre gratitude au Gouvernement néerlandais pour son accueil et sa généreuse hospitalité.

21. Nous remercions le Gouvernement espagnol de son offre d'accueillir notre troisième réunion en 2003.

Annexe II

PLAN DE TRAVAIL POUR LA PÉRIODE 2000-2003

DOMAINE D'ACTIVITÉ I : MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ET CONTRÔLE DU RESPECT DE SES DISPOSITIONS

Organe responsable : Groupe de travail des aspects juridiques et administratifs ayant la Grèce pour Partie chef de file.

Fondements : De nombreux pays ont besoin de méthodes et/ou de conseils pratiques sur la démarche à suivre pour appliquer les dispositions de la Convention. L'octroi d'une aide de cette nature fait partie intégrante de tous les domaines d'activité. En particulier, au titre du domaine d'activité I, une assistance sera fournie aux fins de l'élaboration, de la révision, de l'adaptation et de la mise en œuvre d'accords bilatéraux et multilatéraux sur les eaux transfrontières et des conseils seront donnés de manière à éviter les contradictions avec la Convention et d'autres conventions existantes de la CEE relatives à l'environnement. La mise en place d'un système d'examen du respect de la Convention sera facilitée et la conformité des accords et autres arrangements bilatéraux et multilatéraux avec les principes fondamentaux de la Convention sera analysée.

1.1 Examen des politiques et stratégies pour la protection et l'utilisation des eaux transfrontières

Objectifs : La Réunion des Parties examinera régulièrement les politiques et les méthodes de protection et d'utilisation des eaux transfrontières et procédera à des échanges d'informations sur les mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre la Convention, dans le cadre de ses efforts visant à suivre de près la situation en matière de protection et d'utilisation des eaux intérieures, tant au niveau national qu'international, dans la région de la CEE et faciliter l'harmonisation des politiques et des stratégies. Cet examen facilitera aussi le choix des questions à traiter en priorité à ses réunions dans le cadre des débats sur les orientations à suivre et servira de base pour définir les domaines qui devront donner lieu à une coopération spécifique. Cette activité est une composante importante du système de surveillance du respect des dispositions de la Convention.

Activités menées à bien : Examen de la mise en œuvre des dispositions de la Convention se rapportant aux organes communs (MP.WAT/2000/2). Compilation des accords sur les eaux transfrontières (<http://www.unece.org/env/water>), celle-ci devant être constamment mise à jour par le secrétariat.

1.1.1 Mise en œuvre des dispositions de la Convention sur les accords bilatéraux et multilatéraux

Activités à entreprendre : Mise à jour de la compilation des accords sur les eaux transfrontières dans la région de la CEE sur la base des réponses à la partie pertinente du questionnaire reçues des pays.

Partie chef de file : Grèce.

Principaux partenaires : Groupe de travail de la gestion de l'eau, Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et ONG intéressées.

1.1.2 Mise en œuvre des dispositions de la Convention se rapportant aux organes communs

Activités à entreprendre : Actualisation de l'examen de la mise en œuvre des dispositions de la Convention se rapportant aux organes communs dans la région de la CEE sur la base des réponses à la partie pertinente du questionnaire.

Partie chef de file : Aucune, car l'exécution de cet élément de programme sera assurée par le secrétariat.

Principaux partenaires : Groupe de travail de la gestion de l'eau, Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention sur l'EIE), Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels), Réunion des Signataires de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) et ONG intéressées.

1.2 Stratégie et cadre pour l'application de la Convention

Objectifs : Aider, à leur demande, les organes communs qui souhaitent évaluer leur conformité aux dispositions de la Convention en leur donnant les orientations voulues.

Activités menées à bien : Élaboration, par un groupe d'experts invités, d'une proposition de stratégie et de cadre pour suivre l'application des accords sur les eaux transfrontières (MP.WAT/2000/4, 5 et Add.1).

Activités à entreprendre : a) Examiner, à la demande des Parties ou des organes communs, les principaux accords et autres dispositifs au regard de leur conformité avec le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention; b) évaluer les conclusions d'un groupe d'experts invités en vue, éventuellement, d'élaborer des lignes directrices destinées à aider les organes communs à établir leur étude de conformité.

Partie chef de file : Aucune, car l'exécution de cet élément de programme sera assurée par le Service consultatif sur les instruments juridiques (voir l'élément de programme 1.3).

Principaux partenaires : Groupe de travail de la gestion de l'eau; Comité des politiques de l'environnement de la CEE; Réunion des Signataires de la Convention d'Aarhus; PNUE; EURO-OMS et ONG intéressées.

1.3 Services consultatifs sur les instruments juridiques

Objectifs : La Réunion des Parties aidera les Parties à la Convention, ainsi que les non-Parties, sur leur demande, à élaborer de nouveaux accords sur les eaux transfrontières ou à adapter ceux qui existent déjà conformément aux dispositions de l'article 9 et d'autres articles pertinents. Elle déterminera aussi si les accords existants sont conformes aux dispositions de la Convention et donnera des conseils sur les mesures à prendre pour éviter les contradictions. Elle fournira également une assistance pour élaborer, réviser et/ou adapter les lois et règlements nationaux sur la gestion de l'eau.

Activités menées à bien : Services consultatifs fournis par la Suède aux pays qui se partagent le bassin hydrographique de la Daugava. Étude sur la relation entre la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et la Convention des Nations Unies de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (voir MP.WAT/2000/3).

Activités à entreprendre : Mise au point de dispositions spéciales à la demande de la Réunion des Parties, de son bureau et de ses groupes de travail ainsi qu'à la demande des pays membres de la CEE, conformément au mandat du Réseau consultatif sur les instruments juridiques institué au titre de la Convention (MP.WAT/2000/13).

Partie chef de file : Grèce.

Principaux partenaires : Service consultatif régional de la CEE, Commission européenne.

1.4 Responsabilité et obligation de réparer

Objectifs : Préoccupée par la gravité des conséquences des accidents liés à l'eau qui se sont produits dernièrement et consciente des débats que ceux-ci ont déclenchés dans d'autres instances internationales au sujet de la manière de les prévenir et de mieux maîtriser les retombées, la Réunion des Parties évaluera les règles applicables en matière d'obligation de réparer; identifiera les lacunes que pourraient présenter ces règles lorsqu'une intervention au titre de la Convention s'impose; et établira des options en vue d'élaborer des outils en la matière, notamment des instruments non contraignants ou juridiquement contraignants.

Activités menées à bien : Publication en 1990 du rapport final de l'ancienne équipe spéciale de la CEE sur la responsabilité et l'obligation de réparer ayant l'Autriche pour pays chef de file (ENVWA/R.45).

Activités à entreprendre : Sous les auspices du Groupe de travail des aspects juridiques et administratifs, un groupe d'experts rédigera un rapport préliminaire sur les points ci-dessus, le présentera aux Parties à la Convention sur les accidents industriels pour qu'elles l'examinent à leur première conférence, en novembre 2000, et incorporera, le cas échéant, les conclusions de cet examen dans la version finale du rapport, celle-ci devant être soumise au Bureau de la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau au début de 2001. Le Bureau élaborera le texte d'une décision sur les modalités éventuelles du suivi des activités proposées par le Groupe de travail. Il suivra ce dossier dans le cadre des préparatifs de la Conférence ministérielle

"Un environnement pour l'Europe" (Kiev, Ukraine, 2002) et mettra au point une procédure assurant la participation de toutes les Parties à la Convention à la prise de décisions en la matière. Il sera tenu compte des activités à mener au titre de l'élément 2.8.1 concernant les conseils qui pourraient être donnés aux Parties et aux organes communs pour leur permettre d'améliorer les procédures et les mesures de parade ainsi que les normes de sécurité, ce travail devant être entrepris sous les auspices du Groupe de travail de la gestion de l'eau.

Partie chef de file : Grèce

Principaux partenaires : Groupe de travail de la gestion de l'eau, Conférence des Parties à la Convention sur les accidents industriels, PNUE, EURO-OMS et ONG intéressées.

DOMAINE D'ACTIVITÉ II : GESTION INTÉGRÉE DES ÉCOSYSTÈMES AQUATIQUES ET DES ÉCOSYSTÈMES CONNEXES

Organe responsable : Groupe de travail de la gestion de l'eau ayant la Slovaquie pour Partie chef de file.

Fondements : Le domaine d'activité II est axé sur les questions intersectorielles de la gestion de l'eau liées à la prévention, la maîtrise et la réduction de l'impact transfrontière. Il vise à soutenir les Parties dans les efforts qu'elles déploient pour prévenir les atteintes à l'environnement; assurer la conservation et, s'il y a lieu, la remise en état des écosystèmes aquatiques; prévenir les dégâts des eaux, y compris les mesures concernant la régularisation des cours d'eau, le drainage, les inondations, les sécheresses et l'érosion; favoriser l'approche écosystémique de la gestion de l'eau; appuyer les mesures relatives à la gestion de la demande d'eau, y compris les services de distribution d'eau et l'utilisation rationnelle de l'eau. Les projets entrepris dans ce domaine d'activité facilitent également les travaux des organes communs. Des conseils sont aussi donnés dans ce contexte en ce qui concerne l'information du public et sa participation à la gestion de l'eau. Au nombre des produits élaborés dans ce domaine d'activité, on peut citer des recommandations, des codes de pratique et d'autres instruments juridiques non contraignants.

2.1 Participation du public à la gestion de l'eau

Objectifs : La Réunion des Parties aidera les pays à respecter les dispositions des conventions, protocoles et autres instruments contraignants et non contraignants pertinents de manière à ce que tant les pouvoirs publics que le public en général s'intéressent à l'élaboration de politiques et à l'adoption de décisions sur la gestion intégrée des bassins hydrographiques. Des conseils seront donnés aux pays et aux organes communs afin que la participation du public puisse conduire à une amélioration de la qualité et de l'application des décisions ainsi qu'à un renforcement de la volonté de les mettre en œuvre, à une responsabilisation accrue, à une meilleure transparence et à une sensibilisation plus grande du public aux questions de gestion de l'eau.

Activités menées à bien : Élaboration par un groupe d'experts invités d'un projet de directives sur la participation du public à la gestion de l'eau (MP.WAT/2000/4, 6 et Add.1).

Activités à entreprendre : Élaboration de directives sur la participation du public à la gestion de l'eau tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention d'Aarhus et de la Convention sur l'EIE en vue de leur examen par les Parties à leur troisième réunion.

Partie chef de file : Pays-Bas.

Principaux partenaires : Groupe de travail des effets juridiques et administratifs; Réunion des Signataires du Protocole sur l'eau et la santé; Réunion des Signataires de la Convention d'Aarhus; PNUE; EURO-OMS et ONG intéressées.

2.2 Renforcement de la capacité des organes communs à s'acquitter des obligations découlant de la Convention

Objectifs : La Réunion des Parties aidera les pays qui créent des organes communs ou réactivent ceux qui existent déjà (par exemple des commissions fluviales ou lacustres, des commissions frontalières) à se conformer aux dispositions de la Convention touchant les activités des organes communs et à renforcer la coopération entre les conventions de la CEE concernant les eaux transfrontières, les accidents industriels, l'évaluation de l'impact sur l'environnement, la participation du public et la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. On analysera l'expérience acquise en matière de conclusion et d'application d'instruments juridiques internationaux touchant la protection et l'utilisation des eaux. Seront également examinées les difficultés d'application de la Convention découlant des différences au niveau des pratiques administratives, des responsabilités en matière de gestion et de protection ou des droits d'utilisation de l'eau dans les pays riverains.

Activités menées à bien : Atelier sur le thème "Surmonter les différends en parvenant à un consensus : le rôle des commissions binationales et multinationales sur les eaux transfrontières" tenu à Bonn (Allemagne), les 13 et 14 septembre 1999.

Activités à entreprendre : Créer un site Web (relié au site <http://www.unece.org/env/water>) recensant les organes communs du domaine des eaux transfrontières et mettant constamment à jour les données correspondantes. Cet outil permettrait d'étudier les possibilités de jumelage entre organes communs, et peut-être aussi d'établir un réseau d'organes communs qui recevraient, sur demande, une formation sur le tas de leurs représentants en vue de faciliter l'application des dispositions pertinentes de la Convention ainsi que des recommandations utiles contenues dans les directives et autres instruments juridiques non contraignants élaborés dans le cadre de la Convention.

Partie chef de file : Aucune, car l'exécution de cet élément de programme sera assurée par le secrétariat.

Principaux partenaires : Groupe de travail des aspects juridiques et administratifs, PNUE, représentants des secrétariats d'organes communs tels que les commissions internationales pour la protection de l'Elbe, du Danube, de la Meuse, de la Moselle, de l'Oder, du Rhin et de l'Escaut et commissions marines régionales.

2.3 Approche écosystémique de la gestion de l'eau

Objectifs : La Réunion des Parties donnera des conseils sur les approches fondamentales destinées à empêcher une nouvelle dégradation des écosystèmes aquatiques ainsi qu'à protéger et améliorer ces milieux, et à promouvoir une utilisation durable de l'eau fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles, ainsi que stipulé à la fois dans la Convention et dans la proposition de directive européenne instituant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de la politique de l'eau. Elle examinera la manière dont les pays s'efforcent d'assurer, dans une perspective globale, une gestion écologiquement rationnelle des eaux intérieures et déterminera dans quelle mesure se sont développés une prise de conscience et un nouveau sens de responsabilités aux niveaux national et international pour résoudre les problèmes complexes et interdépendants de gestion de l'eau.

Activités menées à bien : Principes directeurs de 1993 concernant l'approche écosystémique de la gestion de l'eau (ECE/ENVWA/31).

Activités à entreprendre : La directive européenne instituant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de la politique de l'eau, qui devrait entrer en vigueur au deuxième semestre 2000, servira d'instrument de transposition de la Convention dans la législation communautaire, d'où son importance pour l'application de la Convention dans la région. Les résultats que donnera la mise en œuvre de cette directive présenteront donc un intérêt certain pour les Parties à la Convention non-membres de l'Union européenne. Pour permettre un échange des premières données d'expérience acquises par les États membres de l'Union et les pays candidats à l'admission, diffuser ces acquis et les exploiter dans la révision éventuelle des Principes directeurs de 1993 concernant l'approche écosystémique de la gestion de l'eau, un atelier sera organisé conjointement par l'Allemagne et la Slovaquie au deuxième semestre 2001.

Parties chefs de file : Allemagne et Slovaquie.

Principaux partenaires : Commission européenne, organes communs intéressés.

2.4 Gestion des eaux transfrontières dans la région de la CEE

Description : La Réunion des Parties assurera la préparation, la convocation et le suivi de la deuxième Conférence internationale sur la gestion des eaux transfrontières et l'exploitation durable des lacs internationaux dans la région de la CEE, qui doit se tenir en Pologne et qui servira de cadre de discussion aux agents des États, aux décideurs et aux planificateurs œuvrant au sein des autorités chargées des questions d'environnement et d'eau, aux représentants des organes communs, aux scientifiques et à tous ceux qui s'intéressent aux aspects institutionnels, techniques, économiques, juridiques et scientifiques de la gestion des eaux transfrontières.

Activités menées à bien : Conférence sur la gestion des eaux transfrontières en Europe, Mrzezyno (Pologne), 22-25 septembre 1997 (MP.WAT/WG.1/1998/4).

Activités à entreprendre : Un comité du programme placé sous la direction de la Pologne préparera et mettra sur pied la conférence, qui se tiendra en Pologne en 2002. Le pays chef

de file informera les Parties à leur troisième réunion des résultats de cette conférence et proposera des activités de suivi.

Parties chefs de file : Pologne, en coopération avec l'Allemagne, Finlande et Pays-Bas.

Principaux partenaires : Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation, PNUE, EURO-OMS, Commission européenne et ONG intéressées.

2.5 Gestion des eaux souterraines

Objectifs : La Réunion des Parties aidera les pays à élaborer une politique globale de protection des eaux souterraines qui permettra de dépasser le cadre des zones de constitution des ressources en eau; de préserver la qualité de l'eau des couches aquifères non polluées; de promouvoir la gestion intégrée des eaux souterraines et des eaux de surface; et de faciliter la mise au point et l'emploi de techniques servant à atténuer la pollution existante. Elle mettra au point des mesures spécifiques complémentaires pour protéger les eaux souterraines contre les dépôts de substances dangereuses et la surexploitation, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention.

Activités menées à bien : Atelier international sur l'épuisement des eaux souterraines dans les zones de bassins hydrographiques : problèmes qui se posent dans la zone située entre le Danube et la rivière Tisza (MP.WAT/WG.1/1998/5).

Activités à entreprendre : Préparer et mettre sur pied l'atelier international sur la protection des eaux souterraines utilisées comme source d'approvisionnement en eau de boisson, qui se tiendra en Hongrie en 2001. Le pays chef de file informera les Parties à leur troisième réunion des résultats de cet atelier et proposera des activités de suivi qui devront être entreprises dans le cadre de la Convention ou de son Protocole sur l'eau et la santé.

Partie chef de file : Hongrie.

Principaux partenaires : Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation, Programme hydrologique international (PHI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), EURO-OMS et ONG intéressées.

2.6 Répartition entre les États et utilisation rationnelle des ressources en eau provenant des cours d'eau transfrontières dans les régions souffrant d'un déficit hydrique

Objectifs : La Réunion des Parties étudiera les mesures juridiques, administratives, économiques et techniques permettant l'utilisation rationnelle de l'eau dans les pays situés dans des régions accusant un déficit hydrique, et mettra au point des principes directeurs en vue de l'utilisation raisonnable et équitable des eaux transfrontières, en particulier dans les zones arides et semi-arides ou dans d'autres conditions physiques et socioéconomiques difficiles. On tiendra compte des aspects concernant tant la quantité d'eau que sa qualité.

Activités menées à bien : Déclaration de principe de la CEE sur l'utilisation rationnelle de l'eau en date de 1984; atelier sur la gestion de la demande d'eau organisé sous l'égide de l'ancienne équipe spéciale sur la gestion durable de l'eau, placée sous la direction des Pays-Bas, sous les auspices de l'ancien Groupe de travail des problèmes de l'eau (Genève, 27 et 28 février 1995).

Activités à entreprendre : Élaborer un projet de recommandations sur l'utilisation rationnelle de l'eau et la répartition de l'eau entre les États, sur la base des réponses à un questionnaire et d'autres renseignements disponibles; organiser et mettre sur pied un atelier dans la Fédération de Russie en 2002.

Partie chef de file : Fédération de Russie.

Principaux partenaires : Groupe de travail des aspects juridiques et Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP).

2.7 Gestion et exploitation durable des lacs internationaux

Objectifs : La Réunion des Parties aidera les pays à promouvoir une gestion écologique et une exploitation durable des lacs internationaux faisant partie de leurs bassins hydrographiques en tenant dûment compte des cadres juridiques internationaux pertinents tels que les conventions de la CEE et la directive qui sera adoptée prochainement par la Commission européenne au sujet de la mise en place d'un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique de l'eau. Les résultats obtenus par les commissions lacustres, les documents pertinents élaborés par d'autres organisations internationales, les travaux menés dans le cadre d'ateliers internationaux dans ce domaine, l'atelier de Tartu par exemple, et les résultats ainsi obtenus seront pleinement pris en considération. À cette fin, il sera établi un document directeur renfermant un ensemble de recommandations touchant tous les aspects utiles - institutionnels, juridiques, gestionnaires, techniques et scientifiques, par exemple - des zones de captage lacustres, sans omettre de prévoir la participation du public et en réservant un traitement particulier aux lacs compte tenu de leur spécificité par rapport à d'autres masses d'eau.

Activités menées à bien : Atelier international sur la gestion et l'exploitation durable des bassins lacustres internationaux, tenu à Tartu (Estonie) du 15 au 17 décembre 1999 (MP.WAT/WG.1/1999/5).

Activités à entreprendre : Pour faciliter l'échange d'informations et renforcer la coopération entre les bassins lacustres internationaux, il sera créé un groupe d'experts internationaux de la gestion des lacs internationaux, placé sous la direction de la Suisse. Cette instance élaborera un document directeur en trois étapes : collecte de la documentation existante et examen critique de celle-ci par un groupe d'experts, rédaction d'un avant-projet de document directeur et examen final du projet par le Groupe de travail de la gestion de l'eau en vue de sa mise en forme définitive, les Parties devant l'examiner à leur troisième réunion, en 2003. Parallèlement, la teneur de ces documents sera diffusée largement.

Partie chef de file : Suisse.

Principal partenaire : Comité international des écosystèmes lacustres.

2.8 Eau et accidents industriels

Objectifs : La Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels mettront en œuvre leur programme commun

sur l'eau et les accidents industriels, développeront les recommandations qui y figurent et donneront aux organes communs ainsi qu'aux autres autorités, organisations et institutions pertinentes des conseils pour leur permettre d'améliorer la sécurité et la gestion des installations industrielles afin de prévenir la pollution accidentelle des eaux transfrontières, en tenant compte des résultats obtenus par les organes communs chargés de la protection de l'Elbe, du Danube et du Rhin.

Activités menées à bien : Atelier sur la prévention et la limitation des accidents industriels ayant des effets sur les eaux transfrontières, Berlin (Allemagne) 7-9 mai 1998 (MP.WAT/WG.1/1998/7) et Séminaire de la CEE sur la prévention des accidents chimiques et la limitation de leurs effets sur les masses d'eau transfrontières, Hambourg (Allemagne) 4-6 octobre 1999 (MP.WAT/SEM.1/1999/3), organisés conjointement sous les auspices des réunions des Parties Signataires des deux Conventions.

Principaux partenaires : Réunion des Signataires du Protocole sur l'eau et la santé, Stratégie internationale de la réduction des catastrophes, PNUE, EURO-OMS, Commission européenne.

2.8.1 Eau et accidents industriels : mesures conjointes

Activités à entreprendre : Exécuter les activités à court terme énoncées dans le programme commun (MP.WAT/SEM.1/1999/3, annexe I) afin d'encourager la coopération et la communication rapide en cas d'accident industriel, développer ce programme et l'adapter à l'évolution de la situation. Parmi les activités conjointes, on peut citer le dépistage des activités dangereuses aux fins des deux Conventions, dont l'élaboration de normes de sécurité, la notification et les systèmes d'alarme; des mesures de parade (par exemple des plans d'intervention d'urgence et des activités conjointes visant à mettre à l'épreuve l'efficacité de ces plans); et l'organisation d'opérations communes, compte tenu des résultats de la consultation qui aura lieu à Budapest (Hongrie) du 6 au 7 avril 2000 en attendant leur approbation par la Conférence des Parties à la Convention sur les accidents industriels à sa première réunion et par le Groupe de travail de la gestion de l'eau à sa troisième réunion. Dans le cadre de ces activités conjointes, il s'agira également d'examiner les risques provenant de la recherche, de l'exploitation et du transport d'hydrocarbures ainsi que des barrages de rétention des résidus et de prendre éventuellement des mesures de sécurité pour protéger les eaux transfrontières.

Partie chef de file : [à déterminer ultérieurement]

2.8.2 Eau et accidents industriels : mesures à entreprendre par chaque Partie

Mesures à entreprendre : Les activités à long terme indiquées dans le programme commun (MP.WAT/SEM.1/1999/3, annexe I) seront menées par chacune des Parties (dans un délai de cinq ans pour les pays à économie de marché et de dix ans pour les pays à économie en transition). Il s'agira notamment d'adapter les systèmes juridiques nationaux, de définir les procédures administratives pertinentes et de mettre en œuvre des mesures techniques au niveau des installations industrielles et des processus de production. Chaque Partie fera rapport aux réunions correspondantes des Parties au sujet des résultats obtenus. Le mode de présentation des données à notifier et les critères de conformité aux dispositions seront examinés par les Parties aux deux Conventions lors d'une réunion conjointe, prévue provisoirement pour 2003,

afin de faciliter la notification de l'information par les pays à économie de marché en 2005 et par les pays à économie en transition en 2010.

Partie chef de file : Aucune, car l'exécution de cet élément de programme sera assurée par chaque Partie.

DOMAINE D'ACTIVITÉ III : SURVEILLANCE ET ÉVALUATION

Organe responsable : Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation ayant les Pays-Bas pour Partie chef de file. Le Centre international d'évaluation de l'eau, centre de collaboration sur la surveillance et l'évaluation créé dans le cadre de l'Institut néerlandais sur la gestion des eaux intérieures et le traitement des eaux usées, aidera à l'exécution des travaux dans ce domaine d'activité.

Fondements : Le domaine d'activité III aidera les Parties riveraines des mêmes eaux transfrontières à élaborer et appliquer des programmes communs en vue de surveiller l'état des eaux transfrontières, y compris les crues et les glaces flottantes, ainsi que l'impact transfrontière; à se mettre d'accord sur les paramètres de pollution et sur les polluants dont les concentrations dans les eaux transfrontières feront l'objet d'une surveillance régulière; à procéder à des évaluations communes ou coordonnées de l'état des eaux transfrontières et de l'efficacité des mesures prises pour prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière; à échanger des données raisonnablement disponibles sur l'état environnemental des eaux transfrontières, y compris des données de surveillance; à s'informer mutuellement de toute situation critique susceptible d'avoir un impact transfrontière; et à mettre à la disposition du public les résultats des prélèvements d'échantillons d'eau et d'effluents, ainsi que les résultats des contrôles pratiqués pour déterminer dans quelle mesure les objectifs de qualité de l'eau ou les conditions énoncées dans les autorisations sont respectés.

3.1 Stratégies de surveillance et d'évaluation des eaux transfrontières

Objectifs : On élaborera ou modifiera des directives, études et rapports sur la surveillance et l'évaluation des eaux transfrontières afin d'aider à cerner les problèmes, préciser les besoins d'information, utiliser les instruments disponibles et établir des systèmes de surveillance et d'évaluation des eaux souterraines transfrontières. Des conseils seront également donnés, le cas échéant, sur des questions relatives à la santé et la sécurité de l'homme. Les directives comprendront des recommandations adressées aux gouvernements et aux autorités régionales et locales et/ou aux institutions des pays riverains.

Activités menées à bien : Mise au point de directives sur la surveillance et l'évaluation des eaux souterraines transfrontières (MP.WAT/2000/9), et de directives sur la surveillance et l'évaluation des cours d'eau transfrontières (MP.WAT/2000/10).

Principaux partenaires : PNUE, Organisation météorologique mondiale (OMM), Organisation mondiale de la santé (OMS), Agence européenne pour l'environnement (AEE) et ses centres spécialisés compétents, ainsi que les organes communs créés en vertu d'accords sur les eaux transfrontières en Europe.

3.1.1 Surveillance et évaluation des lacs internationaux

Activités à entreprendre : Élaboration d'un projet de directives sur la surveillance et l'évaluation des lacs internationaux, y compris la documentation de base nécessaire, pour examen et suivi par le Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation lors de la réunion qu'il tiendra en septembre 2000. Une réunion préparatoire aura lieu à Helsinki (Finlande) du 18 au 20 mai 2000.

Partie chef de file : Finlande.

3.1.2 Surveillance et évaluation des estuaires transfrontières

Activités à entreprendre : Préparation des éléments d'un projet de directives sur la surveillance et l'évaluation des estuaires transfrontières, y compris la documentation de base nécessaire, pour examen et suivi par le Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation lors des réunions qu'il tiendra en septembre 2000 et en 2001. Une réunion préparatoire aura lieu en Roumanie en septembre 2000.

Partie chef de file : Roumanie.

3.1.3 Mise à jour des directives sur la surveillance et l'évaluation des eaux transfrontières

Activités à entreprendre : Les directives sur la surveillance et l'évaluation des cours d'eau et des eaux souterraines transfrontières seront mises à jour, si besoin est, à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de projets pilotes (voir l'élément de programme 3.2), des progrès techniques, des facteurs socioéconomiques ainsi que des progrès scientifiques et de l'évolution de la compréhension en la matière.

Partie chef de file : Pays-Bas.

3.2 Programmes pilotes sur la surveillance et l'évaluation

Objectifs : Dans le cadre de programmes pilotes, la Réunion des Parties fournira une aide aux pays pour leur permettre d'appliquer les directives sur la surveillance et l'évaluation des eaux transfrontières dans un certain nombre de bassins hydrographiques afin d'illustrer l'application des directives, et d'y apporter des ajustements ou des améliorations. L'application de ces directives dans le cadre des programmes pilotes sera appuyée par un service consultatif, une formation et des ateliers (si nécessaire). Autant que possible, l'application englobe également des questions relatives à la santé et à la sécurité de l'homme, ainsi qu'il est stipulé dans le Protocole sur l'eau et la santé.

Principaux partenaires : Pays donateurs (Parties et non Parties), organisations/institutions donatrices et organes communs créés en vertu d'accords sur les eaux transfrontières en Europe.

3.2.1 Programme pilote sur les cours d'eau transfrontières

Activités en cours : Programme pilote sur les huit cours d'eau transfrontières énumérés ci-après : Bug (Bélarus, Pologne, Ukraine), Ipoly (Hongrie, Slovaquie), Kura (Azerbaïdjan, Géorgie), Latoritca/Uzh (Slovaquie, Ukraine), Maros (Hongrie, Roumanie), Morava (République tchèque,

Slovaquie), Serverski Donets (Fédération de Russie, Ukraine) et Tobol (Kazakhstan, Fédération de Russie).

Activités à entreprendre : Supervision globale et gestion des projets par le Groupe restreint des projets pilotes. Ultérieurement, réunions périodiques du Groupe restreint.

Partie chef de file : Pays-Bas.

Arrangements en matière de partage du travail : Des mémorandums d'accord ou d'autres arrangements ont été conclus entre les pays riverains participant aux divers projets.

3.2.2 Programme pilote sur les eaux souterraines transfrontières

Activités menées à bien : Directives sur la surveillance et l'évaluation des eaux souterraines transfrontières (MP.WAT/2000/9).

Activités à entreprendre : Supervision globale et gestion des projets. La délégation néerlandaise a informé les Parties à leur deuxième réunion des dispositions prises pour les pays qui participeraient au programme pilote.

Partie chef de file : Pays-Bas.

3.2.3 Programme pilote sur les lacs internationaux

Activités menées à bien : [Voir les rubriques "Objectifs" et "Activités à entreprendre" de l'élément de programme 3.1.1].

Activités à entreprendre : Étant donné que le programme pilote pourrait démarrer en 2001/2002, la préparation, la supervision générale et la gestion des projets seront effectuées après l'achèvement des travaux prévus au titre de l'élément de programme 3.1.1.

Partie chef de file : Finlande.

3.3 Gestion de la qualité et agrément des laboratoires

Objectifs : Conformément à l'objectif général de l'élément de programme (voir le plan de travail pour la période 1997-2000, document ECE/MP.WAT/2, annexe II), un groupe d'experts ayant la Hongrie pour pays chef de file a entamé ses activités consacrées à la gestion de la qualité et à l'agrément des laboratoires. Sur la base des résultats de la réunion de ce groupe des 20 et 21 décembre 1999, la Réunion des Parties a invité le groupe restreint à parachever le projet de directives sur la gestion de la qualité des laboratoires qui lui avait été présenté à sa deuxième réunion en tant qu'information de base à l'intention du Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation à sa prochaine réunion.

Activités menées à bien : Avant-projet de directives sur la gestion de la qualité des laboratoires.

Activités à entreprendre : Parachever le projet de directives lors de réunions ultérieures du groupe d'experts avant la première réunion du Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation (Makkum, Pays-Bas, 21-23 septembre 2000).

Partie chef de file : Hongrie.

DOMAINE D'ACTIVITÉ IV : EAU ET SANTÉ HUMAINE

Organe responsable : Groupe de travail de l'eau et de la santé ayant la Hongrie pour Partie chef de file.

Fondements : Le domaine d'activité IV est centré sur l'application provisoire du Protocole sur l'eau et la santé en attendant son entrée en vigueur. Il s'agit notamment de promouvoir une adduction et une gestion de l'eau durables dans les villes et les zones rurales, la remise en état des systèmes défectueux d'alimentation en eau et d'assainissement et la minimisation des effets néfastes des activités humaines (par exemple projets relatifs à la maîtrise des rejets d'eaux usées ou à la mise en valeur des ressources en eau) sur la santé et la sécurité de l'homme. Ce domaine d'activité vise aussi à réduire les problèmes sanitaires et les maladies dus à la mauvaise qualité de l'eau. On étudiera aussi la possibilité d'incorporer dans le plan de travail des mesures sur le contrôle du respect des dispositions. Des instruments de nature non contraignante et des méthodes de travail seront élaborés. La mise en valeur des ressources humaines et le développement des moyens institutionnels, par exemple par le biais d'ateliers, de stages de formation et de programmes ou projets pilotes, font partie intégrante des activités. Les éléments du plan de travail prévus dans le présent domaine d'activité seront mis à jour à la lumière des décisions que les Signataires du Protocole devraient normalement prendre à leur première réunion (Budapest, 2-4 novembre 2000).

4.1 Protocole sur l'eau et la santé - application provisoire

Objectifs : La Réunion des Parties à la Convention fournira une aide aux Signataires du Protocole sur l'eau et la santé en vue de mettre en œuvre les dispositions du Protocole en attendant son entrée en vigueur et de préparer la première réunion des Parties au Protocole. Le centre de collaboration sur la surveillance et l'évaluation contribuera, si besoin est, à l'exécution de cet élément de programme.

Activités menées à bien : Adoption du protocole sur l'eau et la santé relatif à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, à Londres le 17 juin 1999. Stratégie et cadre de Genève pour suivre l'application des accords relatifs aux eaux transfrontières (MP.WAT/2000/4, 5 et Add.1).

Activités à entreprendre : Le Groupe de travail de l'eau et de la santé informera la Réunion des Signataires et le Groupe de travail de la gestion de l'eau des résultats de sa réunion des 3 et 4 avril 2000 afin que les Parties puissent mettre à jour le présent élément de programme et, éventuellement, prévoir au plan de travail un élément sur le contrôle du respect des dispositions en attendant la décision de la Réunion des Signataires du Protocole sur l'eau et la santé et du Groupe de travail sur la gestion de l'eau.

Partie chef de file : Hongrie.

Principaux partenaires : CEE, EURO-OMS, PNUE, PNUD, Commission européenne, Comité européen de l'environnement et de la santé et ONG intéressées.

4.2 Conférences sur la gestion durable de l'eau et la santé

Objectif : Pour aider à mettre en valeur les ressources humaines et à développer les moyens institutionnels aux fins de l'application des dispositions relatives à l'eau et à la santé de la Convention et du Protocole, des conférences communes de la CEE et de l'EURO-OMS sur la gestion durable de l'eau et la santé seront organisées. Ces manifestations serviront de cadre de discussion paneuropéen à l'intérieur duquel agents de l'État, décideurs et planificateurs œuvrant au sein des autorités chargées des questions d'environnement, d'eau et de santé et représentants des principaux groupes concernés par les aspects institutionnels, techniques, économiques, juridiques et scientifiques de la gestion de l'eau pourront échanger des données d'expérience.

Activités menées à bien : Table ronde sur l'eau et la santé tenue à Moscou à l'occasion du troisième Congrès international et foire commerciale "Eau : Écologie et technologies" (ECWATECH-1998).

Activités à entreprendre : Préparation et mise sur pied de conférences internationales qui se tiendront dans le cadre du quatrième Congrès international ECWATECH-2000 (Moscou, Fédération de Russie, 30 mai au 2 juin 2000), et aussi, en principe, lors du cinquième Congrès international (mai 2002), et préparation d'activités de suivi en vue de leur examen par le Groupe de travail de la gestion de l'eau et la Réunion des Signataires du Protocole.

Partie chef de file : Fédération de Russie.

Principaux partenaires : CEE, EURO-OMS, PNUE, Commission européenne et ONG intéressées.

Annexe III

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DES RÉUNIONS DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION
ET L'UTILISATION DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES
ET DES LACS INTERNATIONAUX
tel que modifié par les Parties à leur deuxième réunion ***

OBJET

Article premier

Le présent règlement intérieur s'applique aux réunions des Parties convoquées en application de l'article 17 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

DÉFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement :

1. Le terme "Convention" désigne la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, adoptée à Helsinki (Finlande) le 17 mars 1992.
2. Le terme "Parties" désigne les Parties contractantes à la Convention.
3. L'expression "Parties présentes et votantes" désigne les Parties présentes qui votent pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.
4. L'expression "Réunion des Parties" désigne l'organe créé par les Parties en application de l'article 17 de la Convention.
5. L'expression "réunion des Parties" désigne une réunion ordinaire ou extraordinaire convoquée conformément à l'article 17 de la Convention.
6. L'expression "organisations d'intégration économique régionale" désigne les organisations visées à l'article 23 de la Convention.
7. Le terme "Président" désigne le Président élu conformément à l'article 18 du présent règlement intérieur.

* Les modifications apportées au texte du Règlement intérieur tel qu'il a été adopté par les Parties à leur première Réunion (ECE/MP.WAT/2, annexe III) sont soulignées.

8. Le terme "secrétariat" désigne, en vertu de l'article 19 de la Convention, le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

LIEU DES RÉUNIONS

Article 3

Les réunions des Parties se tiennent à l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG), à moins que le Bureau ne prenne d'autres dispositions appropriées après avoir consulté le secrétariat.

DATES DES RÉUNIONS

Article 4

La Réunion des Parties fixe, à titre indicatif, la date d'ouverture et la durée de sa réunion ordinaire suivante. Des réunions ordinaires se tiennent tous les trois ans.

Article 5

Le secrétariat avise toutes les Parties de la date et du lieu d'une réunion des Parties au moins six semaines à l'avance.

OBSERVATEURS

Article 6

1. Le secrétariat avise les organismes des Nations Unies ayant une compétence particulière dans les domaines dont traite la Convention ainsi que les États membres de la CEE et les organisations d'intégration économique régionale qui sont habilités à devenir Parties à la Convention de toute réunion des Parties afin qu'ils puissent y être représentés en qualité d'observateurs.
2. Tout autre État Membre de l'ONU peut aussi être représenté en qualité d'observateur.
3. Ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux réunions des Parties traitant de questions qui les intéressent directement.

Article 7

1. La Réunion des Parties peut, par un vote à la majorité des Parties présentes et votantes, approuver l'admission, à ses réunions, d'observateurs de toute autre organisation gouvernementale internationale et d'organisations non gouvernementales internationales qui sont particulièrement qualifiées dans les domaines sur lesquels porte la Convention et il peut de la même manière annuler cette décision.
2. Ces observateurs peuvent, sur l'invitation de la Réunion des Parties, participer, sans droit de vote, à la discussion, au cours de ses réunions, de questions qui les intéressent directement.

ORDRE DU JOUR

Article 8

Après avoir consulté le Président, le secrétariat établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion des Parties.

Article 9

1. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion des Parties comprend :
 - a) Les questions spécifiées au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention;
 - b) Les questions découlant de réunions antérieures des Parties;
 - c) Toute question proposée par le Bureau et/ou le secrétariat;
 - d) Toute question proposée par une Partie avant la diffusion de l'ordre du jour.
2. Le premier point inscrit à l'ordre du jour provisoire de chaque réunion est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 10

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion des Parties et les documents connexes disponibles sont communiqués aux Parties par le secrétariat six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion.

Article 11

Le secrétariat, après avoir consulté le Président, inscrit toute question susceptible de figurer à l'ordre du jour qui peut surgir entre la date de communication de l'ordre du jour provisoire et l'ouverture de la réunion des Parties sur une liste supplémentaire que la Réunion des Parties examine avec l'ordre du jour provisoire.

Article 12

La Réunion des Parties peut, lorsqu'elle adopte l'ordre du jour de sa réunion, ajouter, supprimer ou modifier des points ou en ajourner l'examen. La Réunion des Parties peut modifier l'ordre du jour à tout moment.

REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Article 13

Chaque Partie participant aux réunions des Parties est représentée par une délégation composée d'un chef de délégation et du nombre de représentants et de conseillers qu'elle juge utile.

Article 14

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de délégation.

Article 15

Les pouvoirs de tous les représentants sont communiqués au secrétariat à l'ouverture de chaque réunion des Parties. Toute modification ultérieure de la composition de la délégation est également communiquée au secrétariat.

Article 16

Le Bureau de la Réunion des Parties examine les pouvoirs et soumet son rapport à la Réunion.

Article 17

En attendant que la Réunion des Parties statue sur leurs pouvoirs, les représentants sont habilités à participer à la réunion.

BUREAU

Article 18

1. La première réunion des Parties est présidée par un représentant de la Finlande, en tant que pays hôte de la première réunion. Si une autre réunion est accueillie par une Partie, un représentant du pays hôte peut désigner une personne pour présider la réunion, que celle-ci ait ou non déjà été élue membre du bureau.
2. À la fin de chaque réunion, la Réunion des Parties élit un président et deux vice-présidents parmi les représentants des Parties.
3. Le Président et les Vice-Présidents constituent le bureau de la Réunion des Parties et restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Ils sont rééligibles. Si le Président ou l'un des Vice-Présidents se trouve définitivement dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, les autres membres du Bureau cooptent un successeur par consensus. Le Bureau devrait tenir compte de la candidature proposée par la Partie représentée par le Président ou le Vice-Président sortant pour succéder à celui-ci.
4. Le Président participe ès qualités à la réunion des Parties et ne peut exercer en même temps les droits de représentant d'une Partie. La Partie concernée désigne un autre représentant habilité à la représenter à la Réunion des Parties et à exercer son droit de vote.

Article 19

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président :

- a) Prononce l'ouverture et la clôture de la réunion des Parties;
 - b) Préside les séances de la réunion;
 - c) Veille au respect du présent règlement;
 - d) Donne la parole;
 - e) Met les questions aux voix et proclame les décisions;
 - f) Statue sur les motions d'ordre;
 - g) Sous réserve du présent règlement, règle les débats et assure le maintien de l'ordre durant la réunion.
2. En outre le Président peut proposer :
- a) La clôture de la liste des orateurs;
 - b) La limitation du temps de parole et du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question;
 - c) L'ajournement ou la clôture du débat;
 - d) La suspension ou l'ajournement de la réunion des Parties.
3. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Réunion des Parties.

Article 20

1. Si le Président s'absente provisoirement, demande à être remplacé provisoirement, est dans l'impossibilité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions ou démissionne, un Vice-Président le remplace.
2. Le Président peut demander à tout moment à l'un des Vice-Présidents ou à la personne désignée par le pays hôte en application de l'article 18 de présider la réunion.

Article 21

1. Le Président et les deux Vice-Présidents de la Réunion des Parties ainsi que les Présidents élus par les différents groupes de travail créés en application du paragraphe 1 de l'article 22 constituent le Bureau de la Réunion des Parties. Le Bureau est présidé par le Président de la Réunion des Parties. Si le Président s'absente provisoirement ou s'il est dans l'impossibilité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, un Vice-Président le remplace.
2. La Réunion des Parties arrête le mandat du Bureau.

ORGANES EXÉCUTIFS

Article 22

1. La Réunion des Parties peut créer les groupes de travail, équipes spéciales et autres organes qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions ainsi qu'à l'exécution de son programme de travail, et peut demander à ces organes d'aider à organiser des ateliers, des séminaires, des stages de formation et autres réunions dans le cadre de la Convention. Chaque organe élit son bureau.

2. La Réunion des Parties décide des questions que ces organes auront à examiner, de la tenue et de la durée de leurs réunions. La Réunion des Parties peut à tout moment mettre fin aux activités de ces organes.

SECRETARIAT

Article 23

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe fournit des services de secrétariat à la Réunion des Parties et à toutes les réunions organisées sous les auspices de la Réunion des Parties. Il peut déléguer ces fonctions à un fonctionnaire du secrétariat.

Article 24

Pour les réunions des Parties, le secrétariat :

- a) Assure des services d'interprétation;
- b) Assure la traduction, la reproduction et la distribution des documents;
- c) Assure la garde et la préservation des documents dans les archives de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

CONDUITE DES DÉBATS

Article 25

Les réunions des Parties se tiennent normalement en séance privée. La Réunion des Parties peut décider qu'une réunion ou une partie d'une réunion sera publique.

Article 26

Le Président peut déclarer une réunion des Parties ouverte et permettre le déroulement du débat lorsque les représentants de la majorité des Parties sont présents.

Article 27

1. Le Président arrête la liste des orateurs et l'ordre dans lequel ils interviennent aux réunions des Parties. Sans préjudice des articles 28, 29, 30 et 32 du présent règlement, le Président donne

la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat est chargé d'établir la liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les observations n'ont pas trait au sujet en discussion.

2. La Réunion des Parties peut, sur la proposition du Président ou de toute Partie, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites et deux autres contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

3. Le Secrétaire exécutif ou son représentant peut, à toute réunion, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question en discussion.

Article 28

Le Président de la Réunion des Parties peut accorder un tour de priorité à un membre du bureau d'un organe créé par la Réunion des Parties pour lui permettre d'expliquer les conclusions auxquelles l'organe est parvenu.

Article 29

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 30

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur le point de savoir si la Réunion des Parties a compétence pour examiner une question ou pour adopter une proposition ou un amendement à une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant l'examen de la question en cause ou le vote sur la proposition ou l'amendement en question.

Article 31

1. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, les propositions et les amendements à des propositions sont normalement présentés par écrit et remis au secrétariat qui les communique aux Parties. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix au cours d'une réunion si le texte n'en a pas été distribué aux délégations au moins vingt-quatre heures à l'avance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements à des propositions ou de motions de procédure même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

2. Les propositions tendant à apporter des amendements à la Convention, y compris à ses annexes, sont soumises au secrétariat au moins 120 jours avant la réunion des Parties à laquelle

il est proposé de les adopter par consensus afin que le secrétariat puisse, conformément au paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention, les communiquer aux Parties au moins quatre-vingt-dix jours avant la réunion des Parties.

Article 32

1. Sous réserve de l'article 29 du présent règlement, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la réunion des Parties;
- b) Ajournement de la réunion des Parties;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

2. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion relevant des alinéas a) à d) ci-dessus n'est accordée qu'à l'auteur de la motion ainsi qu'à un orateur favorable à celle-ci et à deux orateurs qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 33

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par une autre Partie.

Article 34

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même réunion, sauf décision contraire de la Réunion des Parties prise à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à procéder à un nouvel examen n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et à un autre orateur favorable à celle-ci, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

VOTE

Article 35

1. La Réunion des Parties n'épargne aucun effort pour prendre ses décisions par consensus. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, la décision, sauf si elle concerne des amendements à la Convention et à ses annexes (article 21 de la Convention), à l'article 34 et au paragraphe 2 du présent article du règlement intérieur, est adoptée par un vote à la majorité simple des Parties présentes et votantes.

2. Les décisions de la Réunion des Parties qui se rapportent à des questions financières sont adoptées par les Parties présentes par consensus.

Article 36

Si une même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Réunion des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été soumises. Après chaque vote, la Réunion des Parties peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Article 37

Tout représentant peut demander qu'une partie d'une proposition ou d'un amendement à une proposition soit mise aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, le Président autorise deux représentants à prendre la parole, l'un en faveur de la motion et l'autre contre, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Article 38

Si la motion visée à l'article 37 est adoptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition ou de l'amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 39

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification par rapport à ladite proposition. Un amendement est mis aux voix avant la proposition à laquelle il se rapporte et, s'il est adopté, la Réunion des Parties vote ensuite sur la proposition modifiée.

Article 40

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Réunion des Parties vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'en éloigne le plus et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

Article 41

Sauf pour les élections, les votes ont lieu normalement à main levée. Toute Partie peut demander un vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Parties participant à la réunion des Parties en commençant par la Partie dont le nom est tiré au sort par le Président. Toutefois, si, à un moment quelconque, une Partie en fait la demande, le vote sur la question en cause a lieu au scrutin secret.

Article 42

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque Partie participant au scrutin est consigné dans le rapport de la réunion des Parties.

Article 43

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. Le Président peut autoriser les Parties à expliquer leur vote, soit avant soit après le vote, et peut limiter la durée de ces explications. Il ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à une proposition à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement, à moins qu'il n'ait été modifié.

Article 44

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, en l'absence d'objection, la Réunion des Parties ne décide de retenir un ou plusieurs candidats agréés sans procéder à un vote.

LANGUES OFFICIELLES

Article 45

Les langues officielles de la Réunion des Parties sont l'anglais, le français et le russe.

Article 46

1. Les interventions faites au cours des réunions des Parties dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles.
2. Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles s'il assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Article 47

Les documents officiels de la Réunion des Parties sont rédigés dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 48

La Réunion des Parties adopte les amendements au présent règlement intérieur par consensus.

PRIMAUTÉ DE LA CONVENTION

Article 49

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention, c'est la disposition de la Convention qui prévaut.

Annexe IV

**MANDAT
DU RÉSEAU CONSULTATIF SUR LES INSTRUMENTS JURIDIQUES
INSTITUÉ AU TITRE DE LA CONVENTION**

1. Le Réseau consultatif sur les instruments juridiques institué au titre de la Convention facilite la mise en œuvre des dispositions juridiques et administratives de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et de son Protocole sur l'eau et la santé dans l'ensemble de la région de la CEE.
2. Le Réseau consultatif traite les demandes de clarification ou concernant la mise en œuvre concrète des aspects juridiques, administratifs et institutionnels de la Convention et de son Protocole sur l'eau et la santé. Il ne prend en considération que les demandes écrites adressées au secrétariat de la CEE. Ce dernier transmet les demandes aux experts et institutions juridiques et administratifs concernés du Réseau.
3. Le Réseau a une composition non limitée : la désignation de ses experts et institutions sera effectuée par les correspondants nationaux et entérinée par le Groupe de travail des aspects juridiques sur la base de la compétence professionnelle des intéressés. Il pourrait comprendre des experts gouvernementaux et non gouvernementaux, des experts employés dans le secteur privé ainsi que des experts issus des organisations internationales.
4. Les progrès réalisés et l'expérience acquise en ce qui concerne la mise en place du réseau informel d'experts juridiques seront périodiquement évalués par le Groupe de travail des aspects juridiques qui informera la Réunion des Parties, le bureau et les autres groupes de travail des résultats obtenus.

Annexe V

**MANDAT
DU CENTRE INTERNATIONAL D'ÉVALUATION DE L'EAU
institué au titre de la Convention sur la protection et l'utilisation
des cours d'eau transfrontières et des lacs
internationaux (Helsinki, 1992)**

Introduction

1. La surveillance et l'évaluation de l'état des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux sont des objectifs expressément énoncés dans la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Helsinki, 1992).
2. La Convention stipule que les Parties mettent au point des programmes en vue de surveiller l'état des eaux transfrontières. Les Parties riveraines des mêmes eaux transfrontières élaborent et appliquent des programmes communs en vue de surveiller l'état des eaux transfrontières, y compris les crues et les glaces flottantes, ainsi que l'impact transfrontière; se mettent d'accord sur les paramètres de pollution et les polluants dont la concentration dans les eaux transfrontières fait l'objet d'une surveillance régulière; procèdent à des évaluations communes ou coordonnées de l'état des eaux transfrontières et de l'efficacité des mesures prises pour prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière; échangent les données qui sont raisonnablement disponibles sur l'état environnemental des eaux transfrontières, y compris des données de surveillance; s'informent mutuellement de toute situation critique susceptible d'avoir un impact transfrontière; et mettent à la disposition du public les résultats des prélèvements d'échantillons d'eau et d'effluents, ainsi que les résultats des contrôles pratiqués pour déterminer dans quelle mesure les objectifs de qualité de l'eau ou les conditions énoncées dans les autorisations sont respectés.
3. Aux termes de la Convention, les Parties riveraines sont tenues en outre d'harmoniser les règles relatives à l'établissement et à l'application des programmes de surveillance, systèmes de mesure, dispositifs, techniques d'analyse et méthodes de traitement et d'évaluation des données.

Attributions générales

4. Le Centre international d'évaluation de l'eau :
 - a) Aide à la conception et à la mise en œuvre de systèmes de surveillance et d'évaluation spécialement adaptés aux besoins dans la région de la CEE et dans d'autres régions, sur leur demande, conformément à l'offre faite par les Parties à leur première réunion (ECE/MP.WAT/2, annexe I, Déclaration d'Helsinki) de partager l'expérience qu'elles ont acquise avec les autres régions du monde;
 - b) Organise des stages de formation et des ateliers, et/ou aide les pays de la CEE et les organes communs à organiser ce genre de manifestations dans le but d'améliorer les systèmes de surveillance et d'information aux fins de l'adoption de décisions;

c) Sert de centre d'échange sur des questions relatives au partage entre les pays de la CEE des données et informations rassemblées grâce au système de surveillance conformément aux dispositions de la Convention;

d) Joue un rôle de coordonnateur, en constituant un réseau de scientifiques en Europe, en encourageant l'échange de concepts et de résultats des recherches scientifiques sur les stratégies de surveillance et en instituant un dialogue entre les scientifiques et les décideurs aux fins de la transformation des résultats scientifiques et des connaissances techniques en politiques et fait en sorte que les scientifiques soient régulièrement informés des réactions des décideurs dans le but de rechercher des solutions aux problèmes qui subsistent et d'affronter ceux qui risquent de surgir;

e) Aide les organes communs, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, en ce qui concerne les questions relatives à la surveillance et l'évaluation.

Principales activités

5. Le Centre international d'évaluation de l'eau :

a) Fournit un appui scientifique, méthodologique et technique aux Gouvernements des pays de la CEE en vue de la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à la surveillance et l'évaluation de l'état des eaux de surface et eaux souterraines transfrontières ainsi que des lacs internationaux;

b) Constitue pour tous les acteurs clefs, notamment les scientifiques, les experts et les décideurs, un lieu de discussion pour débattre de la coopération concernant les eaux transfrontières dans la région de la CEE, examiner les progrès scientifiques en matière de surveillance et d'évaluation, et mettre en commun des connaissances;

c) Aide les pays à mettre en application les pratiques recommandées dans le cadre de projets pilotes touchant les eaux transfrontières;

d) Facilite et encourage la mise en place à divers niveaux de capacités nationales de formation visant différents groupes cibles, et organise la formation des formateurs.

6. Plus précisément, le Centre international d'évaluation de l'eau entreprend, sur la base du plan de travail adopté par la Réunion des Parties, les activités suivantes :

a) Donner des conseils sur la conception et le fonctionnement des réseaux de surveillance, notamment l'optimisation des réseaux existants pour les eaux transfrontières;

b) Contribuer à l'élaboration de propositions en vue de l'harmonisation à l'échelle régionale des règles relatives à l'établissement et à l'application des programmes de surveillance dans le domaine des eaux transfrontières, de dispositifs pertinents et de techniques d'analyse, de méthodes d'enregistrement des utilisations de l'eau, y compris le rejet de polluants, et des méthodes d'évaluation de l'état des eaux transfrontières, notamment de méthodes de traitement et d'évaluation des données;

- c) Contribuer à l'élaboration de propositions pour établir, s'il y a lieu, des procédures de communication d'informations par les systèmes d'alerte et d'alarme;
- d) Encourager et appuyer, s'il y a lieu, des initiatives portant sur la gestion de la qualité, en particulier celles prises par d'autres organes institués au titre de la Convention;
- e) Aider les pays à établir des inventaires des sources de pollution et à recenser les points chauds et les emplacements clefs;
- f) Aider les pays de la CEE dont l'économie est en transition, par l'organisation de séminaires et d'ateliers, à procéder à l'échange d'informations sur les meilleures techniques disponibles, les résultats de la recherche-développement, les pratiques et les instruments, et à assurer la formation relative à la surveillance et l'évaluation;
- g) Aider à l'élaboration de rapports d'activité, notamment d'informations de portée régionale sur l'état des eaux transfrontières, ainsi qu'à la constitution et la tenue à jour d'une base de données appropriée;
- h) Faire en sorte que les Directives sur la surveillance et l'évaluation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux élaborées sous les auspices de la Réunion des Parties à la Convention soient tenues à jour.

7. Le Centre international d'évaluation de l'eau fait également office de centre d'échange. À ce titre :

- a) Il aide les pays en transition à améliorer la formulation des projets relatifs à la surveillance et l'évaluation, et encourage l'exécution efficace de ces projets;
- b) Il favorise l'échange d'experts;
- c) Il rassemble et diffuse des informations sur les organisations internationales, les activités et les programmes de surveillance et d'évaluation pertinents;
- d) Il rassemble et diffuse des informations sur les méthodes, les impératifs techniques et les directives.

8. Le Centre veille à ce que toutes ses tâches et activités principales soient bien coordonnées et harmonisées, dans la mesure du possible, avec les dispositions législatives et les politiques pertinentes de l'Union européenne, les activités de l'Agence européenne pour l'environnement et ses centres spécialisés compétents, et les activités des organes communs institués au titre de la Convention.

Annexe VI**MANDAT
DES GROUPES DE TRAVAIL**

1. Les groupes de travail des aspects juridiques et administratifs, de la gestion de l'eau, de la surveillance et de l'évaluation, et de l'eau et de la santé sont responsables de l'exécution des éléments pertinents du plan de travail. Ils tirent la leçon des expériences et élaborent des projets de recommandations, des codes de pratique et d'autres instruments juridiques non contraignants. Ils examinent les politiques, les stratégies et les méthodes intéressant la santé et la sécurité ainsi que la protection et l'utilisation des eaux; étudient les incidences de ces politiques, stratégies et méthodes, aident la Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Signataires du Protocole sur l'eau et la santé, le cas échéant, à mettre au point des mesures d'intervention; et favorisent l'harmonisation des règles et règlements dans des domaines précis.
2. Les groupes de travail donnent des conseils - entre les réunions des Parties - concernant la mise en œuvre du plan de travail. Ils peuvent conseiller au Bureau de prendre les dispositions voulues pour actualiser le plan de travail, l'adapter à l'évolution de la situation et éviter, dans la mesure du possible, un chevauchement d'efforts avec les activités d'autres organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales dans le domaine de l'eau.
3. Les groupes de travail prennent des initiatives pour renforcer l'application de la Convention, dont l'élaboration de projets de décisions, de propositions et de recommandations et d'un projet de plan de travail, qu'ils soumettent à l'examen de la Réunion des Parties à la Convention, et mobilisent des ressources.
4. Chaque groupe de travail peut formuler des recommandations concernant le travail des autres groupes de travail.
5. Les groupes de travail s'efforcent, lorsqu'il y a lieu, d'obtenir le concours des organes pertinents de la CEE ainsi que d'autres organes internationaux et comités spéciaux compétents, en vue d'appliquer la Convention et son Protocole.
6. Dans un souci de cohérence, les groupes de travail examinent les activités pertinentes du programme de travail de la CEE qui ont trait à l'eau ainsi qu'à la santé et à la sécurité; se tiennent informés des travaux pertinents exécutés et envisagés au titre d'autres conventions internationales, en particulier les conventions de la CEE relatives à l'environnement; et suivent les activités d'autres organes des Nations Unies et d'autres organisations internationales dans le domaine de l'eau. Le cas échéant, ils peuvent aussi aider les pays à appliquer les dispositions du programme Action 21 concernant l'eau, en particulier le chapitre 18.
7. Sous réserve des dispositions du mandat du Bureau de la Réunion des Parties, un groupe de travail ne tient pas plus d'une réunion ordinaire par an. Les groupes de travail peuvent tenir des réunions communes.
8. Les groupes de travail élisent leur propre bureau. Leurs présidents sont membres du Bureau. Ces présidents font rapport à la Réunion des Parties sur les réalisations de leur groupe de travail.

Annexe VII

COMPOSITION ET MANDAT DU BUREAU

1. Le Bureau est composé du Président, des deux Vice-Présidents élus à la fin d'une réunion des Parties à la Convention, ainsi que des Présidents élus par les groupes de travail.
2. Avec le concours du secrétariat, le Bureau :
 - a) Accomplit les tâches qui lui sont confiées par la Réunion des Parties;
 - b) Prend les dispositions voulues pour développer le plan de travail, l'adapter à l'évolution de la situation et éviter, dans la mesure du possible, un chevauchement d'efforts avec les activités d'autres organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales dans le domaine de l'eau;
 - c) Prend des initiatives pour renforcer l'application de la Convention; maintient la liaison avec les bureaux des organes directeurs d'autres conventions relatives à l'environnement, le bureau du Comité des politiques de l'environnement de la CEE, les organisations internationales, les institutions financières, les organes de décision dans le domaine de l'environnement et les organisations non gouvernementales pour améliorer l'application de la Convention; et prend d'autres mesures appropriées pour faciliter l'exécution du plan de travail.

Le Bureau peut décider de la convocation de réunions extraordinaires des groupes de travail.

Annexe VIII**DOCUMENTS PRÉSENTÉS AUX PARTIES
À LEUR DEUXIÈME RÉUNION****Documents de base**

- ECE/MP.WAT/2 RAPPORT DE LA PREMIÈRE RÉUNION DES PARTIES tenue à Helsinki du 2 au 4 juillet 1997 à l'invitation du Gouvernement finlandais
- ECE/MP.WAT/4
(et Add.1, en anglais
seulement) ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DEUXIÈME RÉUNION DES PARTIES qui se tiendra au Palais de la Paix (Vredespaleis), La Haye (Pays-Bas), et s'ouvrira le jeudi 23 mars 2000, à 10 heures

Documents de travail

- MP.WAT/2000/1 Protocole sur l'eau et la santé, relatif à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux
- MP.WAT/2000/2 Coopération bilatérale et multilatérale au titre de la Convention
- MP.WAT/2000/3
(et Corr.1, en anglais
seulement) Aspects juridiques et administratifs de l'application de la Convention et de son Protocole ainsi que du développement de ces instruments
- MP.WAT/2000/4 La nécessité d'une stratégie et d'un cadre pour contrôler l'application des accords sur les eaux transfrontières et de directives sur la participation du public à la gestion de l'eau
- MP.WAT/2000/5
et Add.1 Stratégie et cadre de Genève pour suivre l'application des accords relatifs aux eaux transfrontières
- MP.WAT/2000/6 Projet de lignes directrices concernant la participation du public à la gestion de l'eau
- MP.WAT/2000/6/Add.1 Exemples de participation du public à la gestion de l'eau
- MP.WAT/2000/7 Prévention durable des inondations
- MP.WAT/2000/8 Instruments réglementaires et politiques pour protéger les eaux européennes contre les atteintes dues aux activités agricoles : état de la mise en œuvre
- MP.WAT/2000/9 Directives sur la surveillance et l'évaluation des eaux souterraines transfrontières

MP.WAT/2000/10	Directives sur la surveillance et l'évaluation des cours d'eau transfrontières
MP.WAT/2000/11	Plan de travail pour la période 2000-2003
MP.WAT/2000/12	Organes chargés de mettre en œuvre le plan de travail
MP.WAT/2000/13	Services destinés à faciliter l'application de la Convention : mandat du Service consultatif sur les instruments juridiques
MP.WAT/2000/14	Services destinés à faciliter l'application de la Convention : mandat du centre de coordination sur la surveillance et l'évaluation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux
MP.WAT/2000/15	Projet d'éléments pour la Déclaration de La Haye
MP.WAT/2000/16	Possible approach to draw up a protocol on responsibility and liability
MP.WAT/2000/17	Water and industrial accidents: Proposal for joint activities under two UN/ECE conventions

**Documents
complémentaires**

MP.WAT/WG.1/1998/2	Rapport de la première réunion du Groupe de travail de la gestion de l'eau
MP.WAT/WG.1/1998/4	Rapport sur les travaux de la Conférence internationale sur la gestion des eaux transfrontières en Europe
MP.WAT/WG.1/1998/5	Rapport de l'Atelier international sur l'épuisement des eaux souterraines dans les zones de bassins hydrographiques
MP.WAT/WG.1/1998/6	Suite donnée à l'Atelier sur la prévention des accidents chimiques et la limitation de leurs effets sur les masses d'eau transfrontières
MP.WAT/WG.1/1998/7	Atelier commun sur la prévention des accidents chimiques et la limitation de leurs effets sur les eaux transfrontières
MP.WAT/WG.1/1999/2	Rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail de la gestion de l'eau
MP.WAT/WG.1/1999/5	Management and Sustainable Development of International Lakes
MP.WAT/SEM.1/1999/3	Rapport du Séminaire sur la prévention des accidents chimiques et la limitation de leurs effets sur les eaux transfrontières
MP.WAT/SEM.2/1999/3	Rapport du Séminaire sur la prévention et la maîtrise des inondations